Commune de NONGLARD

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

Eaux Pluviales,
Eau Potable,
Déchets.

Janvier 2019

Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2019 arrêtant le projet de PLU de la commune de Nonglard.

Le Maire,

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

- Compétence communale

Rôle:

- Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.
- Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.
- C'est un Service Public Administratif (SPA).
- Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.
- Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires riverains

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

A.E.P → *Collectivités territoriales*

→ Obligation:- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)

- d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)

→**Loi NOTRe**: transfert de la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du **1er janvier 2020**

Les évolutions réglementaires récentes

Déchets

Communauté de Communes / d'Agglomération

→**Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

Région

→**Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Collectivités territoriales

→ **Loi Grenelle II:** Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

Collectivités territoriales + particuliers + entreprises du BTP

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte:** lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

Les évolutions réglementaires récentes

R.E.U.T. — *Réutilisation des Eaux Usées Traitées*

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

R.E.P. — *Réutilisation des Eaux Pluviales*

→ La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:

- Arrosage
- W.C.

→ L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des Eaux Pluviales

→ La rétention / Infiltration des eaux pluviales est <u>obligatoire</u>.

Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)

VOLET EAUX PLUVIALES

Introduction

- Ce présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nonglard sur la base d'une réunion de travail avec M. Le Maire le 13 décembre 2016. Des visites de terrain seront effectuées ultérieurement.
- Ce document comprend:

1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

1 - Contexte réglementaire

- **Le Code Général des Collectivités territoriales :**

- L'article L. 2224-10 (modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

1 - Contexte réglementaire

- **Le code civil (1804, 1898) définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.**
  - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
  - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
  - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

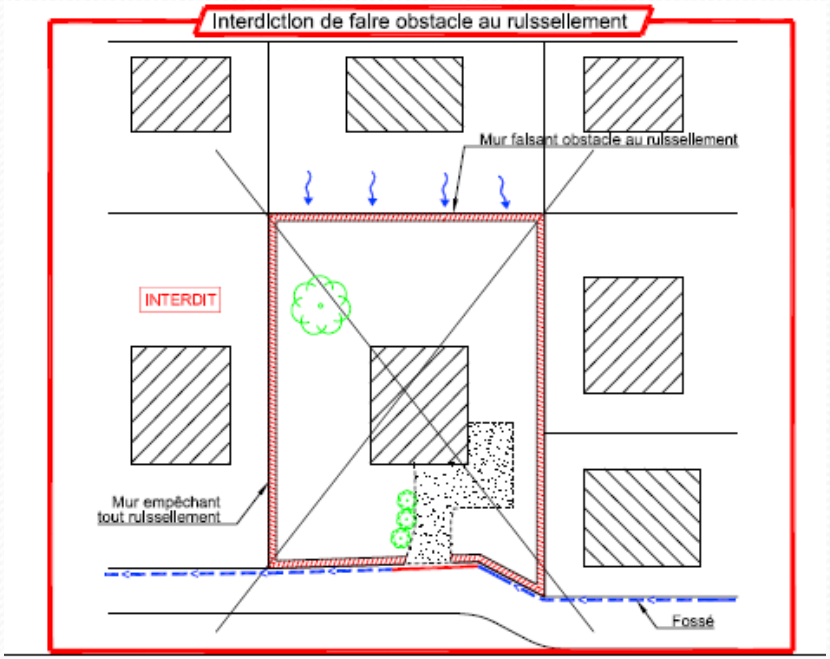

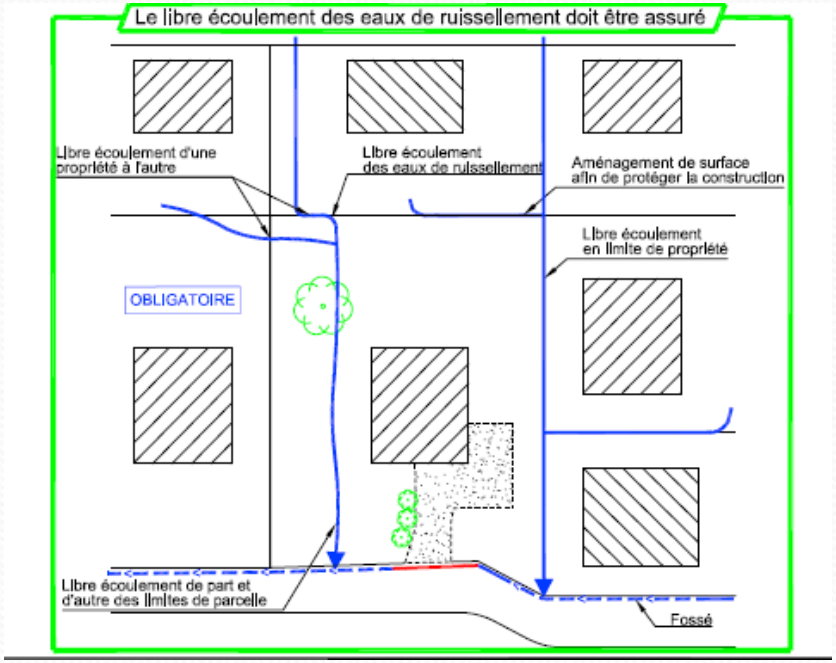

1. Contexte réglementaire

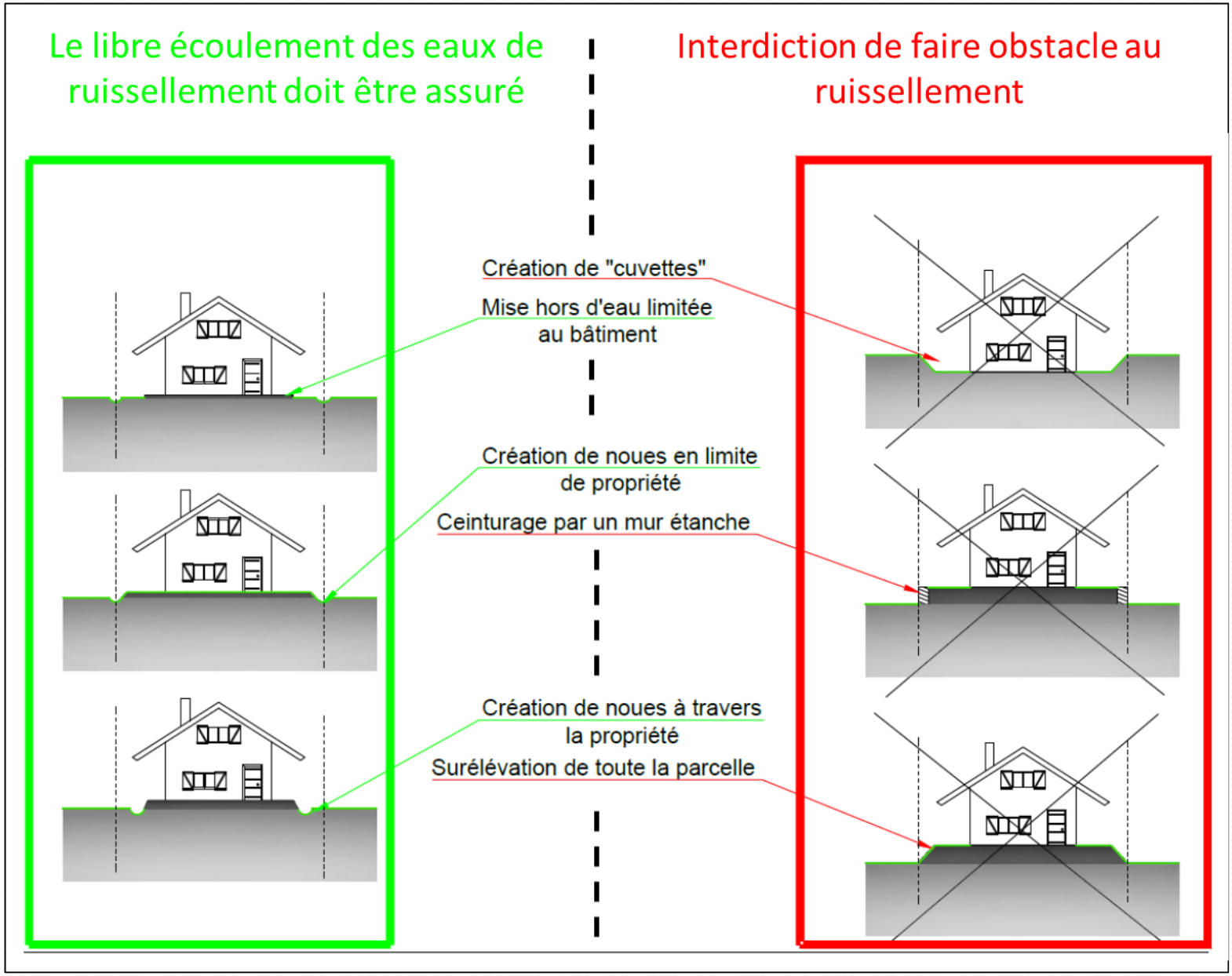

1 - Contexte réglementaire

- **Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux :**
  - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit…».

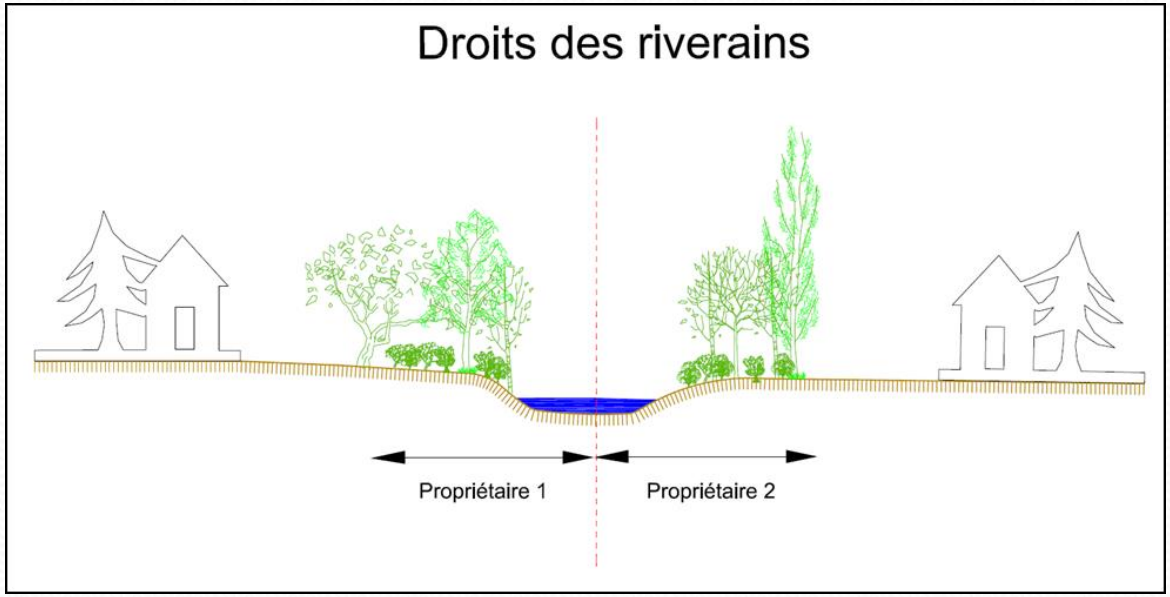

  - Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

1 - Contexte réglementaire

- **Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :**
  - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales (S > 1 ha).
  - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) (L > 10 m).
  - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges (L > 20 m).
  - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
  - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (S > 400 m2).
  - 3.2.6.0 : digues.
  - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - …

1 - Contexte réglementaire

- **Grenelle II**

- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :
  - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

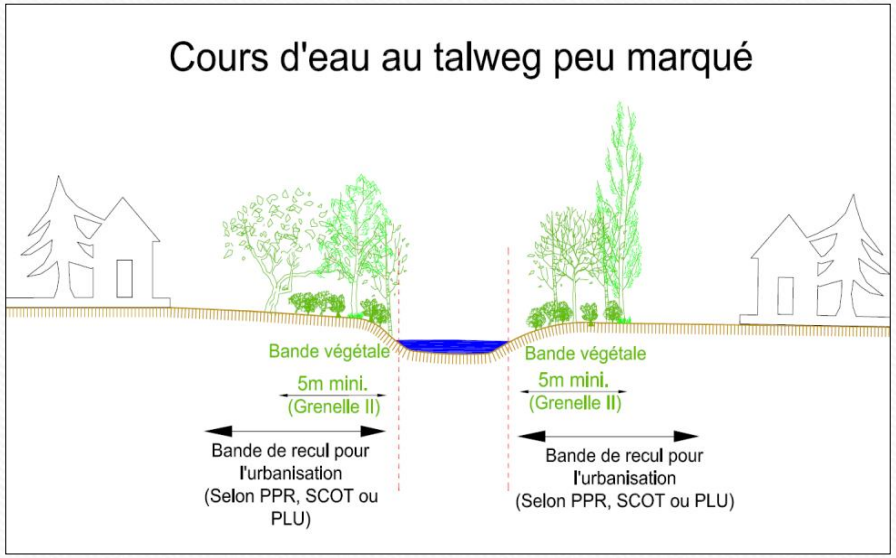

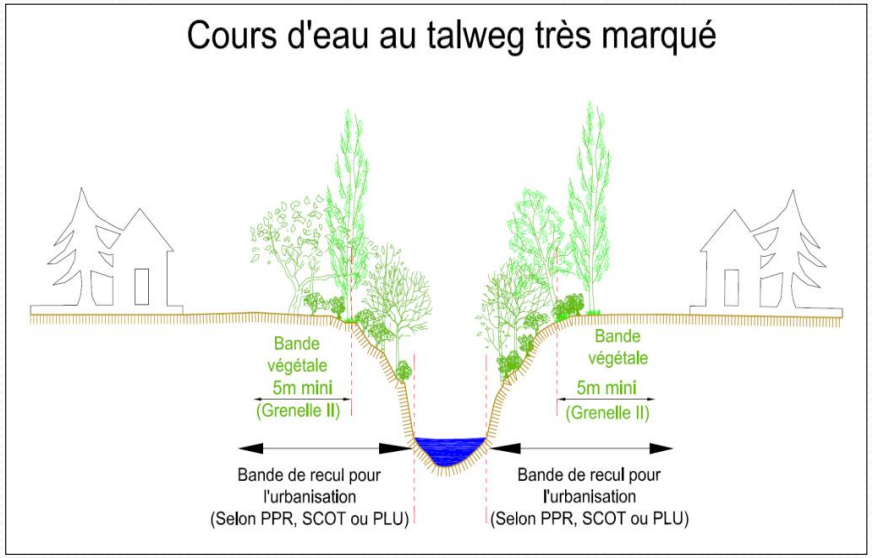

- <u>Remarque</u>:
  - En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc… Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

1 - Contexte réglementaire

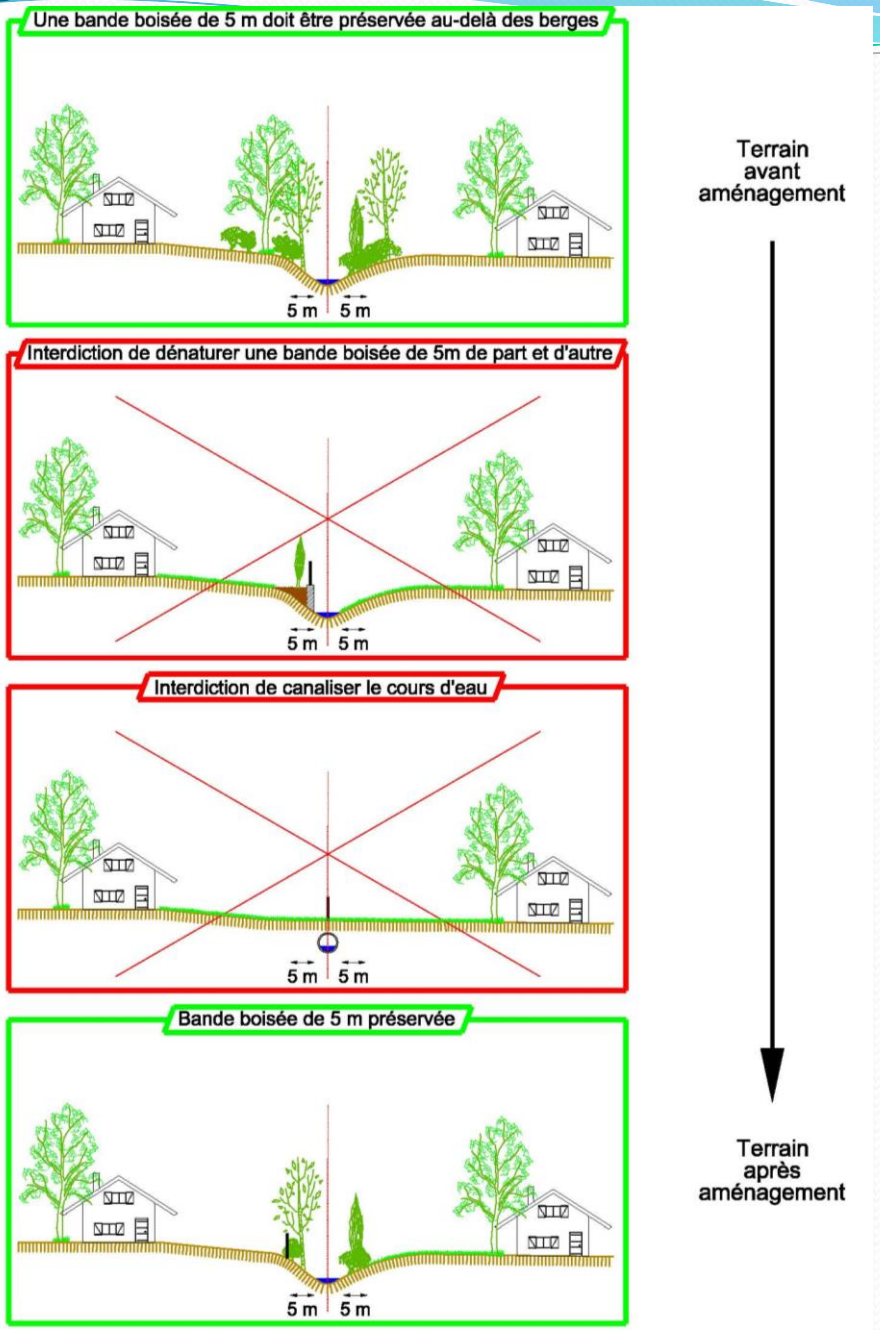

1 - Contexte réglementaire

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**
- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Fier. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RM**).

➢ **Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:**

Fier et Lac d'Annecy - HR_06_05	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA0402	Mettre en oeuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pression à traiter : autres pressions	
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

1 - Contexte réglementaire

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
  - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
  - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
  - Ne pas détériorer l'existant.

- Traduction de **l'objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021:

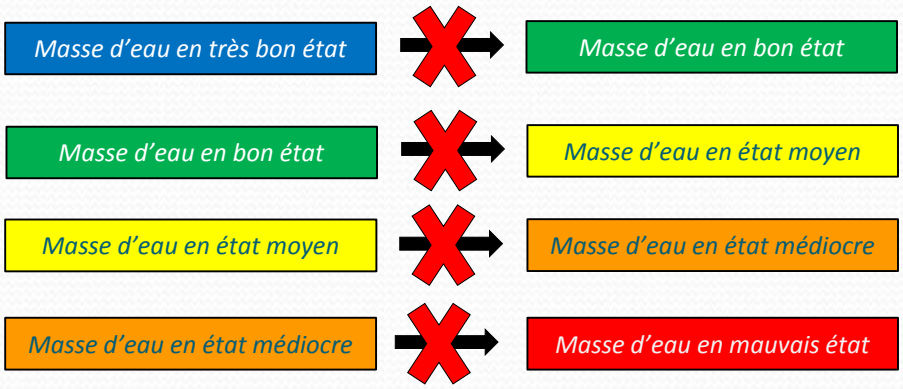

Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

↳ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

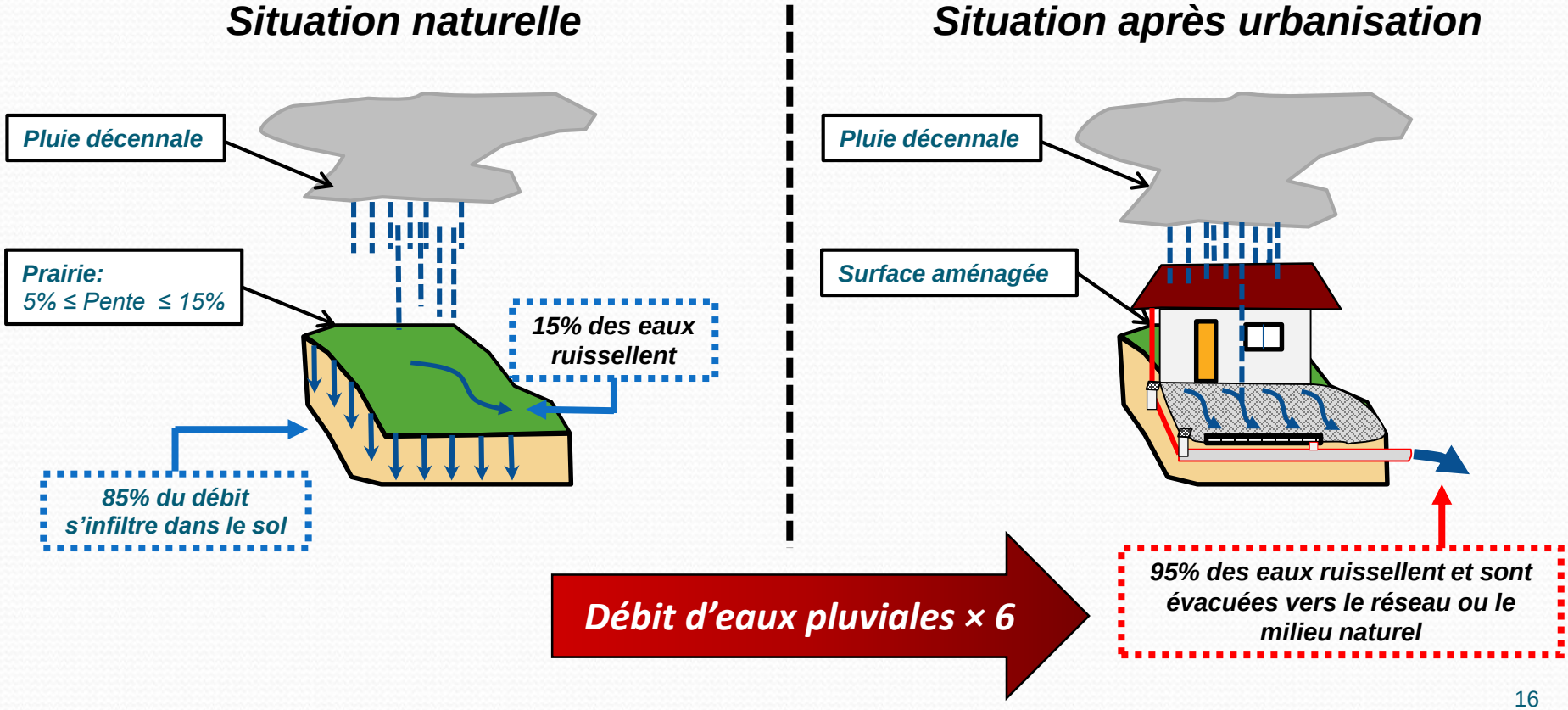

Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:

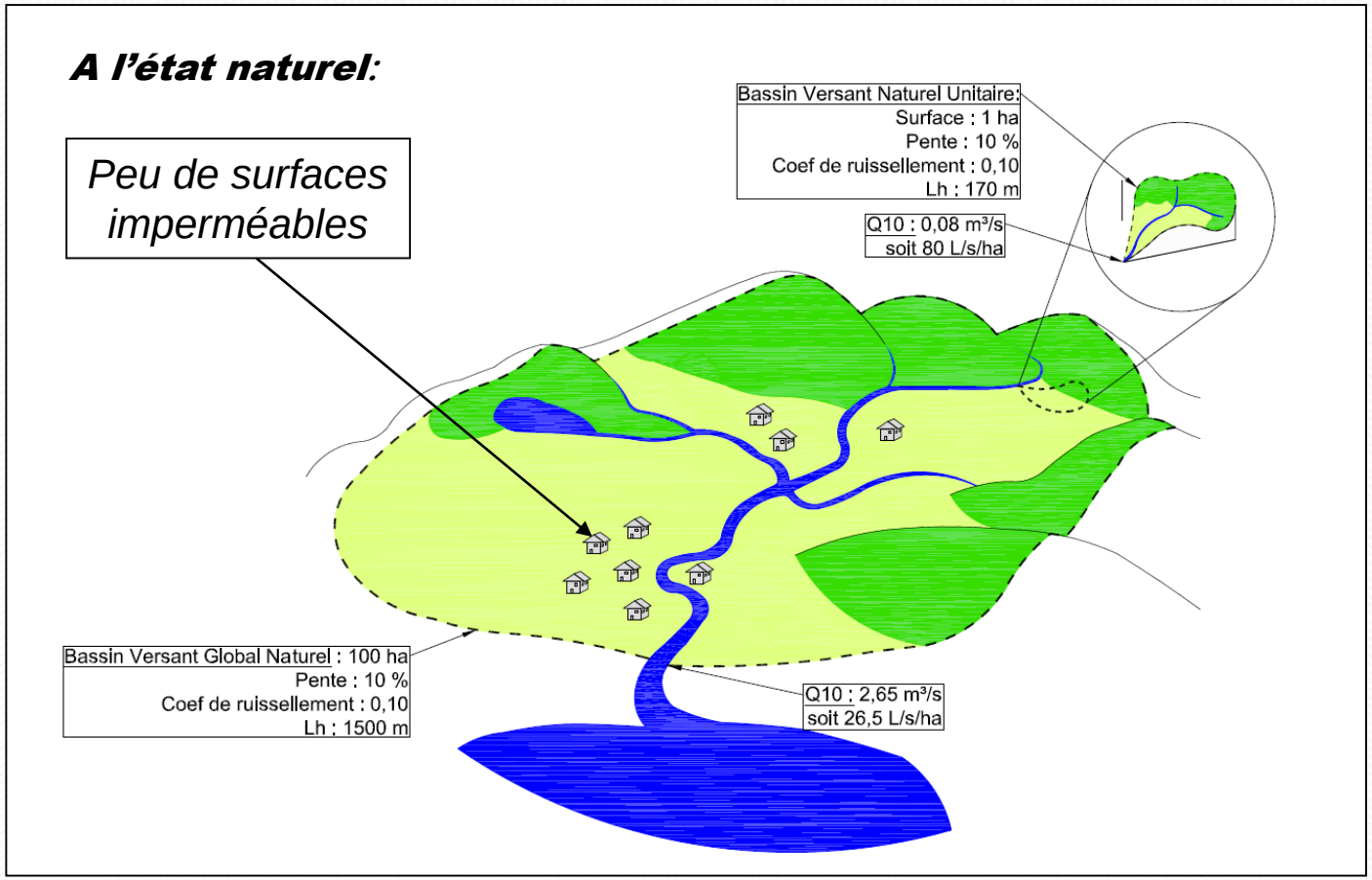

Amortissement de la crue par le bassin versant → ***Débit de crue total = 1/3 de la somme des débits des BV unitaires***

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

1 - Bassin versant après urbanisation:

BV 100ha (40 ha urbanisés)

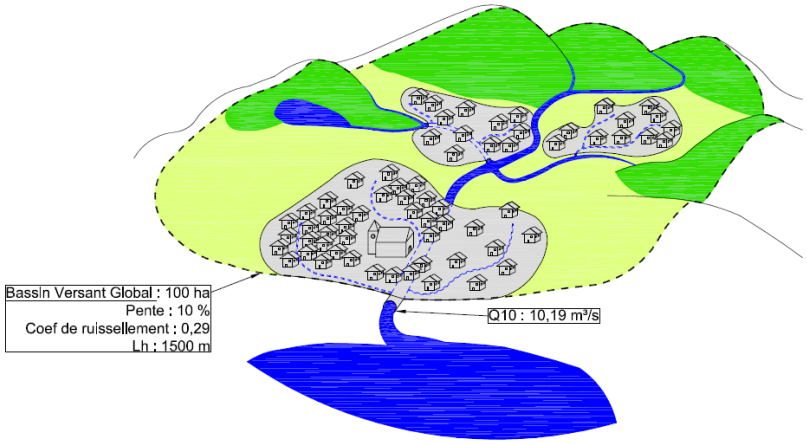

2 – Bassin versant après densification:

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)

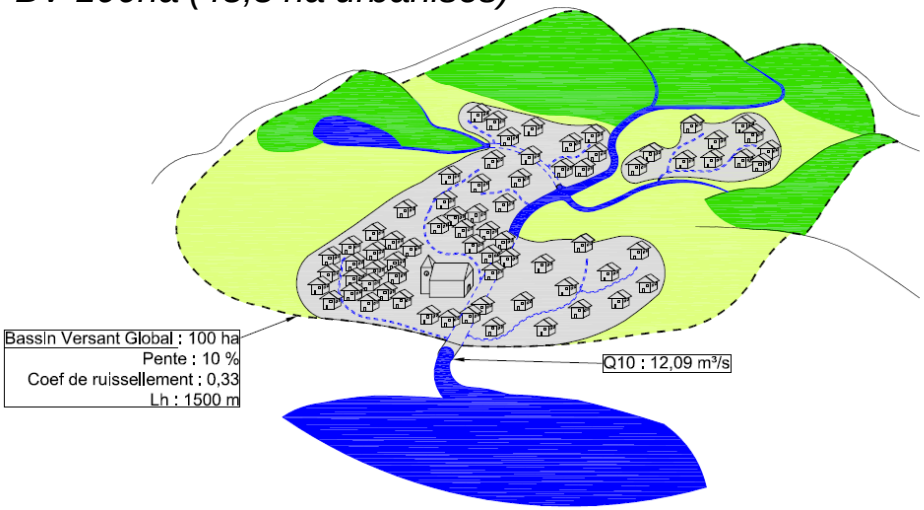

URBANISATION

Débit décennal naturel × 4

DENSIFICATION

(Débit décennal naturel × 4) + 20%

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Principes d'Aménagement :**

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon

  - intégrée en considérant
    - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel…)
    - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs…)
  - et globale (à l'échelle du bassin versant).

- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
  - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
  - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.

- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Les actions suivantes peuvent être entreprises :**
  - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. Ces milieux ont des propriétés naturelles d'écrêtement des débits et d'épuration des eaux. Leur artificialisation (chenalisation, réduction du lit, remblaiement,…) tend à accélérer et concentrer les écoulements,
  - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites, préserver les thalwegs existants,
  - Limiter et compenser l'imperméabilisation des sols par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. L'imperméabilisation tend à augmenter les débits de ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal,
  - Ralentir les vitesses de ruissellement en implantant des dispositifs tels que des fossés ou des noues, permettant d'atténuer les rejets vers les réseaux aval,
  - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux, notamment vis à vis de la loi sur l'eau,
  - Intégrer les eaux pluviales dans le cadre de vie. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales peuvent permettre une intégration et une valorisation des eaux pluviales,
  - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies.

- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :**
  - Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
    - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
    - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
  - Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
    - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
  - Le ralentissement des crues :
    - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
    - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
  - Des mesures de prévention :
    - Limiter l'exposition de biens aux risques.
    - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Compétences**

- Réseaux :
  - D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
  - La compétence de gestion des eaux pluviales est répartie entre le SILA pour le volet « étude » et la commune de Nonglard pour le volet « exploitation ».
  - Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

- Milieux Aquatiques :
  - La commune est concernée par le **contrat de milieu Fier et Lac d'Annecy** en cours d'élaboration et porté par Grand Annecy Agglomération. Ce projet a été validé le 24/08/2016. Le programme d'actions qui sera mis en place à l'échelle du bassin versant sera prévu pour une durée de validité de 6 ans (2016-2022).
  - La commune est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin Annecien approuvé le 26/02/2014. Ce document définit des orientations pour la gestion des cours d'eau et des eaux pluviales.
  - **À compter du 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation** des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **ge**stion des **m**ilieux **a**quatiques et la **p**révention des **i**nondations (**GEMAPI**). Il est en réflexion que cette compétence soit assurée par la CCFU subdéléguée au SILA.

Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

Les collectivités territoriales	• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence exclusive et obligatoire (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. • Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. • Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit: • Informer préventivement les administrés • Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme • Assurer la mission de surveillance et d'alerte • Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux • Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de: • Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement • Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée • Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) • Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	Assure les missions suivantes: • Élaborer les cartes des zones inondables • Assurer la prévision et l'alerte des crues • Élaborer les plans de prévention des risques • Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques • Exercer la police de l'eau • Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Plans et études existants :**
  - La commune de Nonglard dispose d'un plan des réseaux d'eaux pluviales succinct (les ouvrages ne sont pas mentionnés). Ce plan est incomplet, il manque le tracé de quelques fossés.
  - Le projet de bassin Fier et Lac d'Annecy a donné lieu à plusieurs études préalables (toujours en cours):

- Etude hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant du Fier et du lac d'Annecy (Burgeap).
- Etude relative à la réduction des substances polluantes - volet eau pluviales (Egis).

  - Le SILA a lancé un Schéma Général d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales à l'échelle du périmètre de compétence assainissement du SILA.

- **Risques**
  - La commune dispose d'une carte des aléas naturels identifiant les phénomènes de débordements torrentiels et de mouvements de terrains, quantifiés en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence.

NB: *la carte des aléas naturels réalisée à l'échelle 1/10 000ème, avec pour objectif premier l'information préventive, ne permet pas de connaître dans quelles mesures les constructions existantes peuvent évoluer ou si certains secteurs limités de nouvelles constructions peuvent être réalisées sous conditions.*

En conséquence, afin de prendre en compte les contraintes communales en termes de risques naturels, il serait souhaitable de réaliser une étude complémentaire pour définir avec une meilleure précision les aléas naturels sur les secteurs que la commune souhaite urbaniser dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

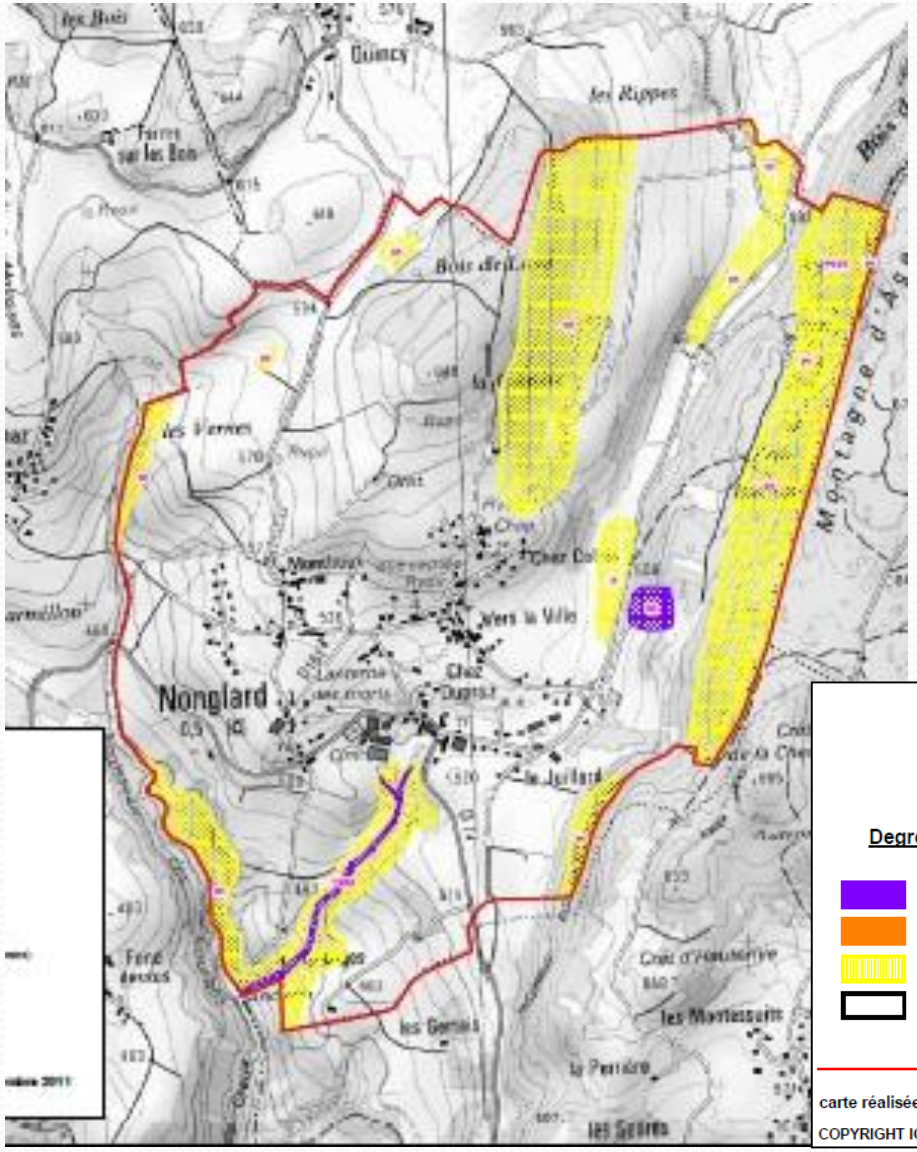

CARACTÉRISATION DES ZONES

Exemple : G3

Degré d'aléas

- Aléa fort (3)
- Aléa moyen (2)
- Aléa faible (1)
- Aléa nul (0)

Type de phénomène :

- G Glissement de terrain
- T Manifestations torrentielles
- H Zone humide

Degré d'aléas : 3, 2, 1, 0 (voir définition ci-contre)

Limite communale

carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier communal synthétique notifié par le préfet le 02/08/2002

COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"

- Remarque:

2 événements « inondations et coulées de boues » ont fait l'objet d'arrêtés « catastrophe naturelle » (25/01/1991 et 08/03/1994)

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Cours d'eau :**

  - Les 3 principaux cours d'eau présents sur la commune sont:
  - Ruisseau des Courbes (limitrophe à la commune de Vaulx)
  - Ruisseau de l'Ecluse
  - Ruisseau de Vourzier

- **Zones humides:**

  - La commune héberge **5 zones humides** répertoriées dans l'inventaire départemental. Elles présentent des intérêts hydrologiques importants puisqu'elles peuvent servir de zone tampon en période pluvieuse.
  - Une zone humide « terrain » a été repérée sur le secteur de Lavanche.

- **Réseau d'eaux pluviales :**

  - Le réseau est de type séparatif. Dans les secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue par des conduites enterrées. Sur les autres secteurs, les écoulements s'effectuent par des fossés à ciel ouvert.
  - La commune effectue un entretien du réseau et des ouvrages constituant le réseau si cela est nécessaire. Les fossés sont curés tous les 3ans.

- **Exutoires :**
  - Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau.
  - Deux puits d'infiltration communaux permettent de gérer les eaux de voirie ainsi que de toiture (vers l'Eglise et l'Ecole).

- **Politique actuelle de gestion des eaux pluviales :**
  - Lors de l'instruction des permis de construire, la commune demande la mise en place systématique d'un dispositif de rétention et n'impose pas systématiquement une étude de conception. Un étude hydraulique est demandée pour de gros projets (lotissement).
  - La commune ne dispose pas de règlement sur la gestion des Eaux Pluviales.

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
- A l'extension de l'urbanisation:
  - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
  - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.

- À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
  - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
  - Ils alimentent des captages en eaux potables.

- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
  - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
  - limiter l'imperméabilisation,
  - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
  - développer les mesures de traitement des EP.

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- La commune s'étant développée à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.

- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
  - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues,
  - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage,
  - Rôle autoépurateur,
  - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager…
  - Loisirs.

- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communale (urbanisation, activités…) la préservation des cours d'eau.

3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- Typologie de problème liés aux eaux pluviales

- Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec Monsieur le Maire de la commune le 13 décembre 2016.

- On distingue les points noirs :

  - Liés à l'état actuel d'urbanisation (1 dysfonctionnement a été identifié sur la commune).
  - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (Secteurs Potentiellement Urbanisables).

Typologie des problèmes

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.

Les typologies suivantes ont été rencontrées :

✓ *Eaux Usées parasites*

EU Parasites

Le rejet d'eaux usées dans le milieu naturel peut entraîner des dysfonctionnements écologiques et hydrauliques (comblement du lit du fait du développement excessif de la végétation aquatique).

Dysfonctionnement et propositions

- **Dysfonctionnement n°1 : Eaux Usées parasites**
  - Diagnostic :

La commune de Nonglard est pratiquement totalement raccordée à l'assainissement collectif. Il reste encore quelques habitations non raccordées au réseau d'eaux usées. Les rejets d'eaux usées brutes de ces habitations se déversent dans l'ancien réseau unitaire devenu le réseau Eaux Pluviales lors de la création du réseau d'eaux usées.

  - *Proposition de travaux et préconisations :*

Le SILA en charge d'effectué les contrôles de branchement continue la campagne de contrôles.

4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Nous vérifierons pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou NA selon le zonage POS en vigueur) si des préconisations sont prévues par le Schéma Directeur. Une visite de terrain pour être effectuée en complément.

- Les zones d'urbanisation potentielle n'ont pas encore été localisées sur la commune de Nonglard. Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.

- Pour chaque SPU un diagnostic va être établi, permettant de mettre en évidence :
  - L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
  - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, …),
  - La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, …)

- En fonction du diagnostic, des travaux et des recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposés.

- Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire communal, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

SPU n°1 : Chef-Lieu

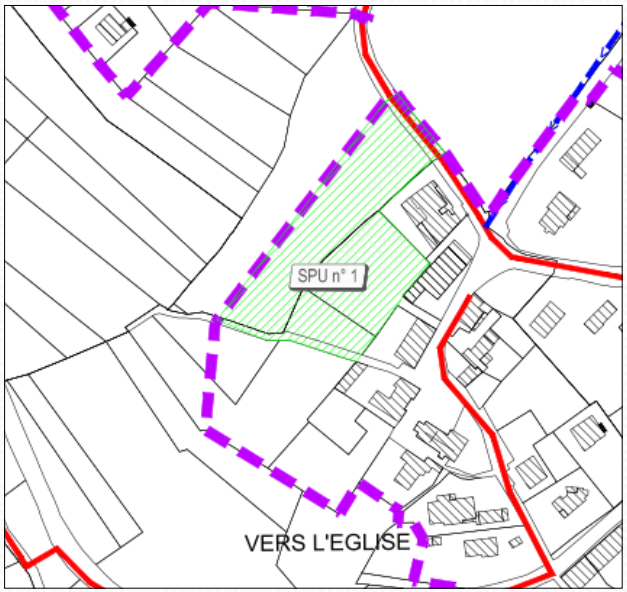

- Analyse :
  - Exutoire : L'exutoire de la zone n'est pas clairement défini.
  - Ruissellements amont : RAS.
  - Proximité au cours d'eau : Non.
  - Autres : RAS.
  - Travaux prévus : RAS

- Travaux :
  - Pour la commune : Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.
  - Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
- Recommandations :
  - Pour la commune : RAS.
  - Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°2 : Vers la Ville

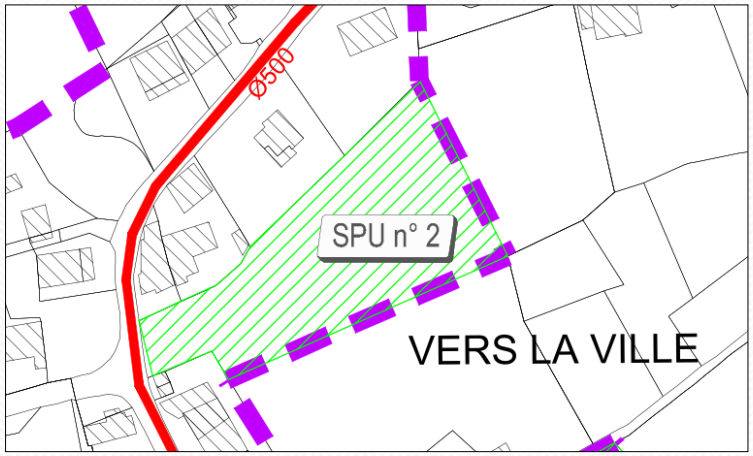

- **Analyse :**
  - Exutoire : Un réseau EP se situe à l'Ouest de la zone « route de la Ville ». Cependant, il ne pourra certainement pas être rejoint gravitairement .
  - Ruissellements amont : Non.
  - Proximité au cours d'eau : Non.
  - Autres : Une canalisation EU est présente à proximité de la zone.
  - Travaux prévus : RAS

- **Travaux :**
  - Pour la commune : Evaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales dans la mesure où il peut exister des difficultés d'évacuation gravitaire des eaux pluviales au niveau du réseau EP.

    Il conviendra d'obtenir les servitudes nécessaires des terrains aval de la zone afin de rejoindre le réseau EP situé sous la route de la Ville.
  - Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

- **Recommandations :**
  - Pour la commune : Gérer la conduite EU présente sur la zone.
  - Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°3 : Vers la Ville

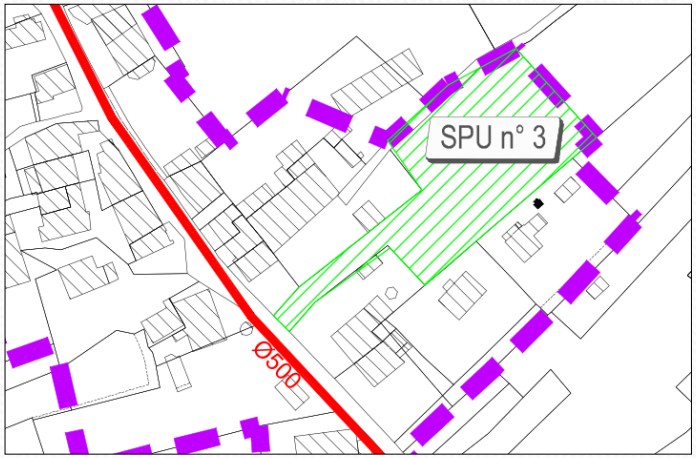

- **Analyse :**
  - Exutoire : Réseau EP situé à l'Ouest de la zone.
  - Ruissellements amont : Non.
  - Proximité au cours d'eau : Non.
  - Autres : Habitations existantes situées en limite Sud du SPU.
    Une canalisation EU est présente au Nord de la zone.
  - Travaux prévus : RAS

- **Travaux :**
  - Pour la commune : RAS.
  - Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

- **Recommandations :**
  - Pour la commune : Gérer la conduite EU présente sur la zone.
  - Pour les pétitionnaires : RAS.

5. Propositions de travaux et recommandations

- *Proposition de travaux pour les SPU:*

SPU	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
Pour l'ensemble des SPU	Tvx 1	Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
SPU 1	Tvx 2	Définir un exutoire pour l'ensemble de la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.
SPU 2	Tvx 3	Evaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales dans la mesure où il peut exister des difficultés d'évacuation au niveau de l'exutoire.
SPU 2	Tvx 4	Obtenir les servitudes nécessaires des terrains aval de la zone afin de rejoindre le réseau EP situé sous la route de la Ville.

- *Recommandations pour les SPU:*

SPU	Recommandation (R)	Nature des recommandations
SPU 2 et 3	R1	Gérer la conduite EU présente sur la zone.

6. Réglementation Eaux Pluviales

- La réglementation relative à la gestion des eaux pluviales sur la commune de Nonglard sera figurée dans le plan « Annexes Sanitaires – Volet Eaux Pluviales – Réglementation »

- Il est proposé à la commune de mettre en place une réglementation pour la gestion des eaux pluviales basée sur la création systématique de dispositifs de rétention des eaux.

- Cette réglementation pourra s'appuyer sur:

  - L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, de manière à privilégier la solution d'infiltration par rapport à une solution de rétention étanche avec rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, fossé, cours d'eau, …). La réalisation d'une cartographie sera alors nécessaire pour l'ensemble du territoire communal urbanisé ou à urbaniser.

Réglementation Eaux Pluviales

6. Réglementation

6.1. Dispositions générales

❑ Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

❑ Objet du règlement:

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

❑ Catégories de réseaux publics d'assainissement

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.**

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement défini les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdit. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

- **Séparation des eaux pluviales**
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :**

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales (S > 1 ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) (L > 10 m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges (L > 20 m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (S > 400 m2).

3.2.6.0 : digues.

3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

…

6.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

Reculs et dispositions à respecter:

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

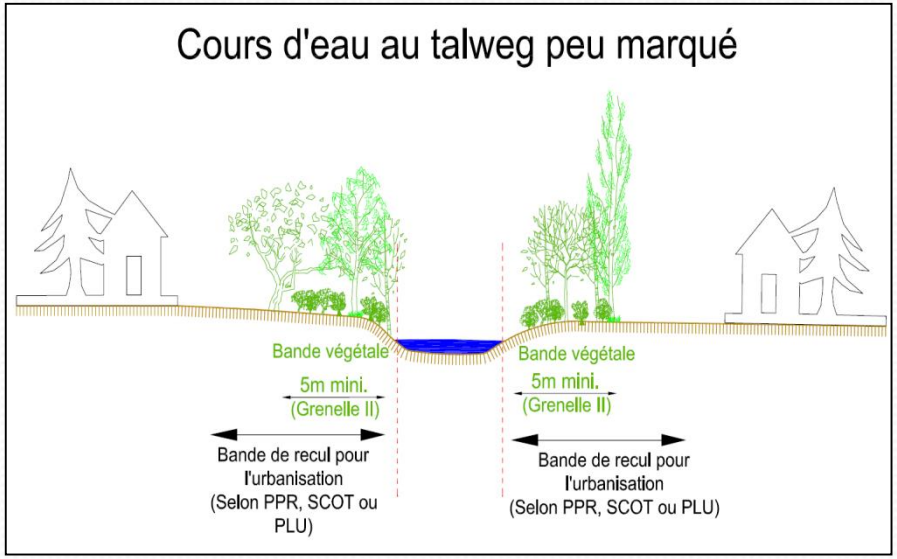

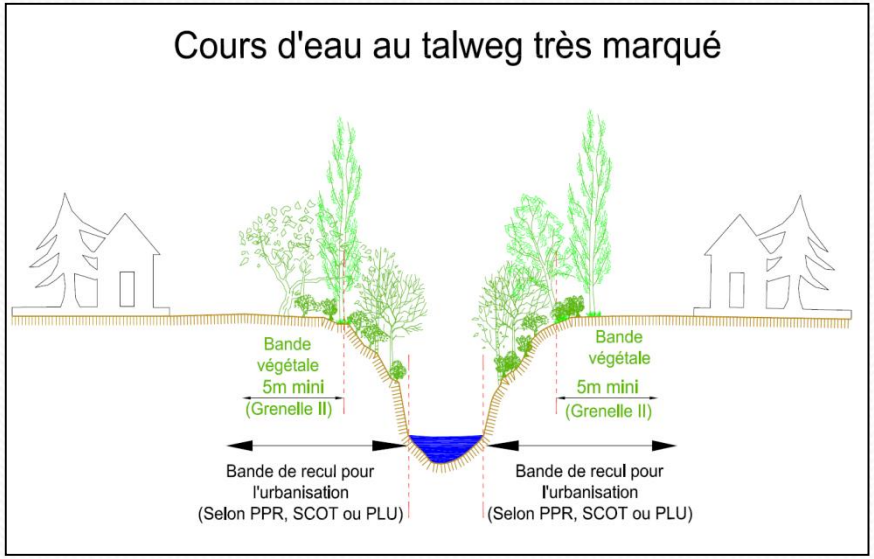

Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc… Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

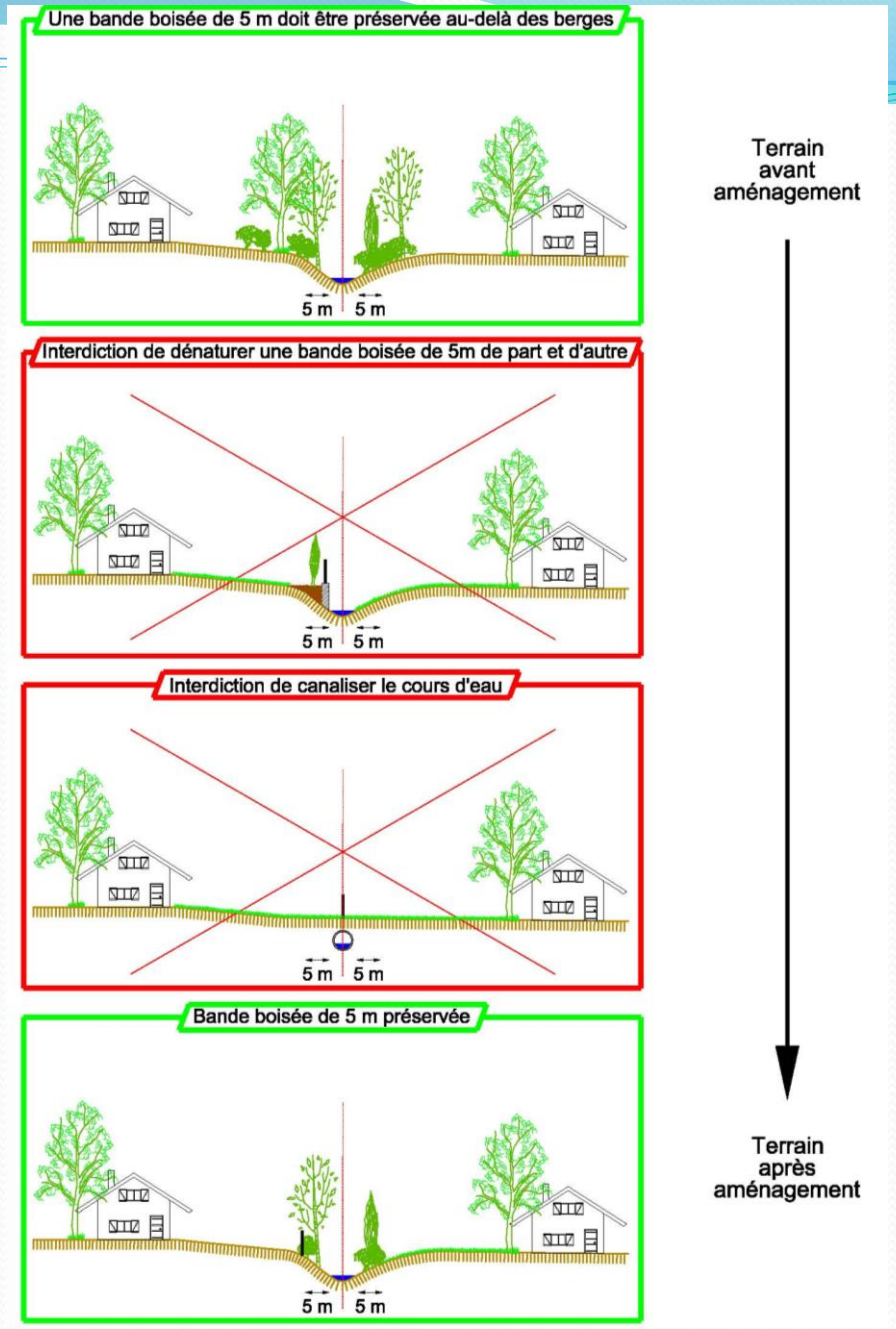
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges
5 m
5 m
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre
5 m
5 m
Interdiction de canaliser le cours d'eau
5 m
5 m
Bande boisée de 5 m préservée
5 m
5 m
Terrain avant aménagement
Terrain après aménagement

Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit…».

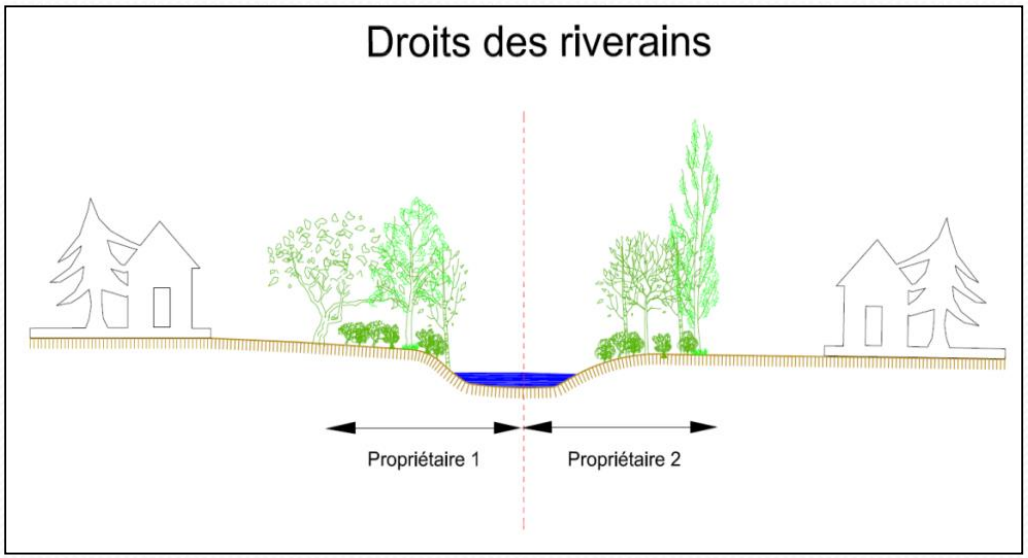

Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surface

- **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:**

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Mise en application de l'article 640 du code civil:

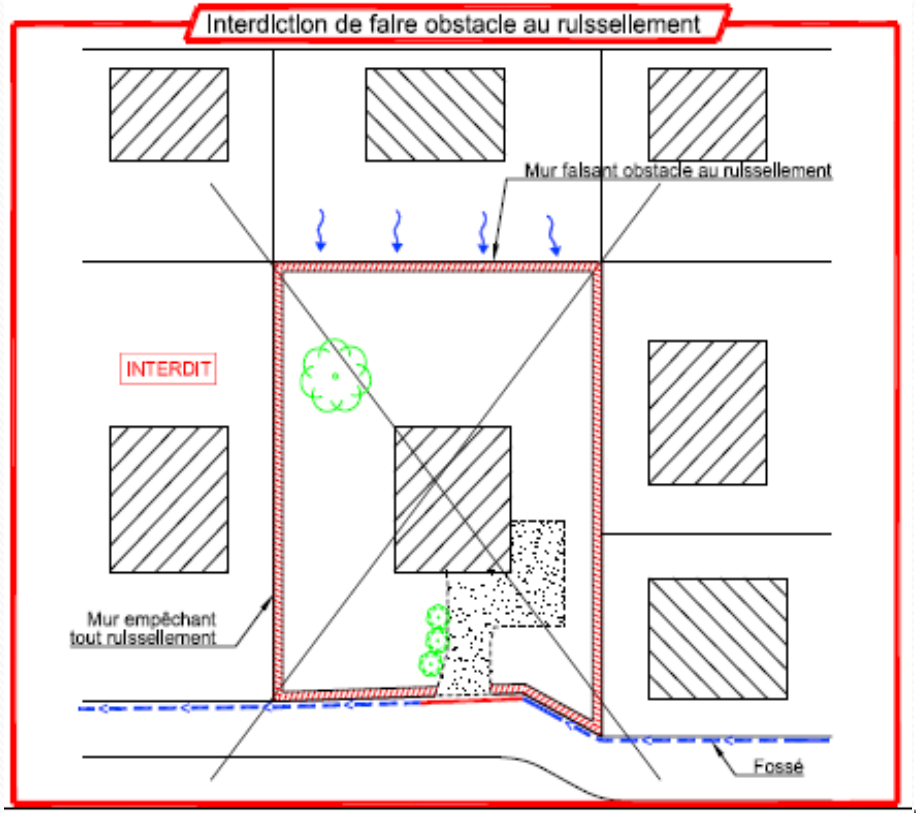

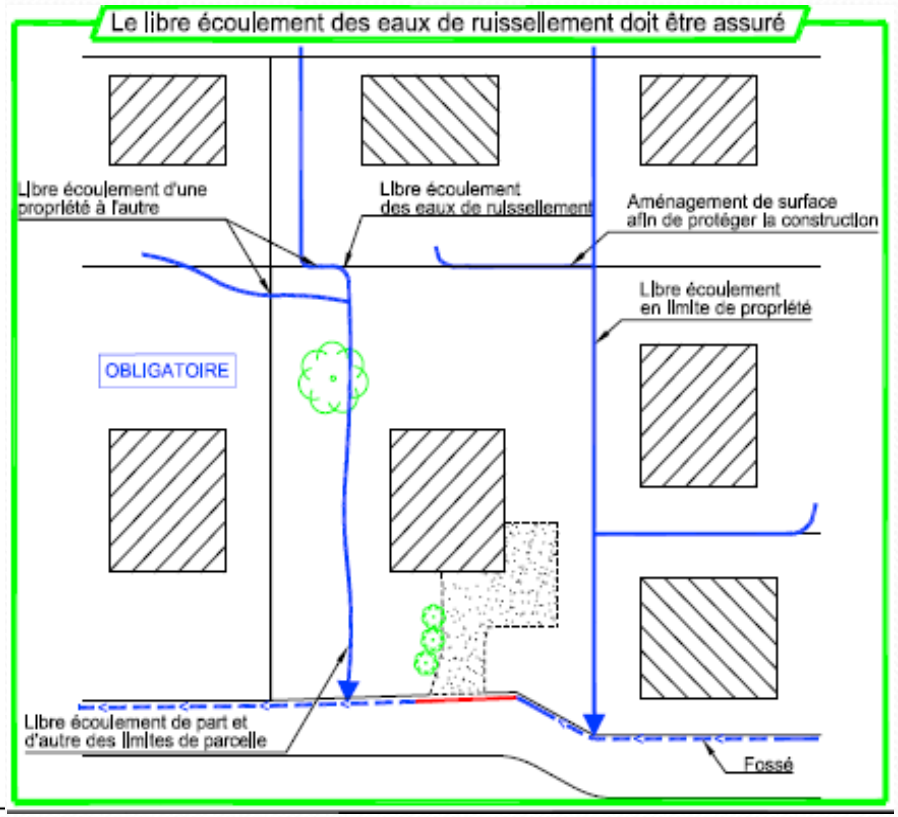

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Principes de préservation des écoulements superficiels

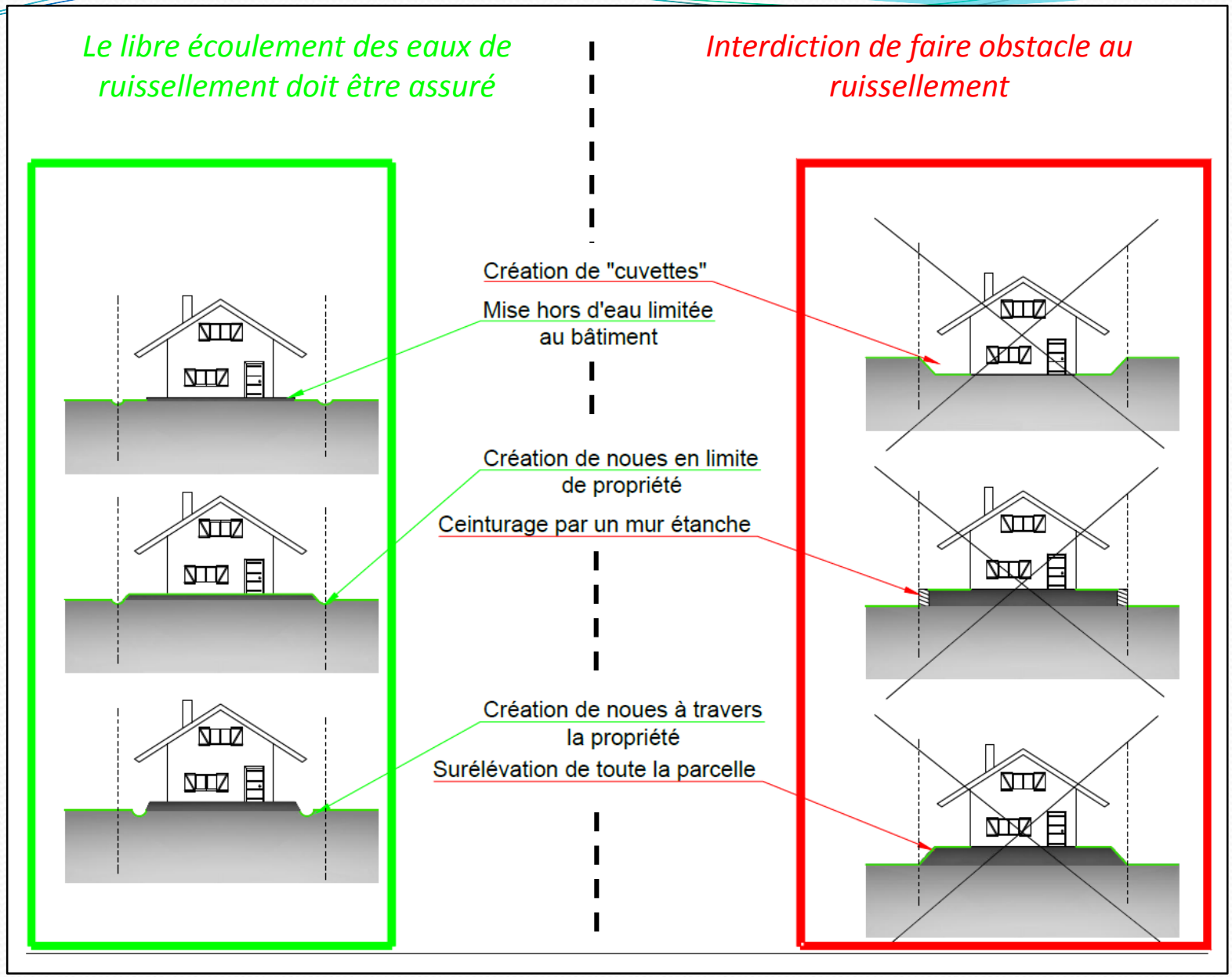

6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maitrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE <u>à l'échelle de la parcelle</u>**: zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE <u>à l'échelle de la zone</u>**: zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

Le Plan « Annexe Sanitaire au PLU - Volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Pour toute demande d'urbanisation, le SPGEP urbaines doit être consulté pour avis. Ce service peut demander une étude justifiant la conception et l'implantation des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

6.5. Dimensionnement et débit de fuite

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessite un rejet vers un exutoire, ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Qf) des terrains avant aménagement.

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,…) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

6.6. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration **communal**	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration **départemental***	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration **privés**	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

6.7. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

❑ Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SPGEPU (Services Techniques) de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'usager. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

❑ Réalisation technique des branchements

1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

Définition et principes de réalisation d'un branchement

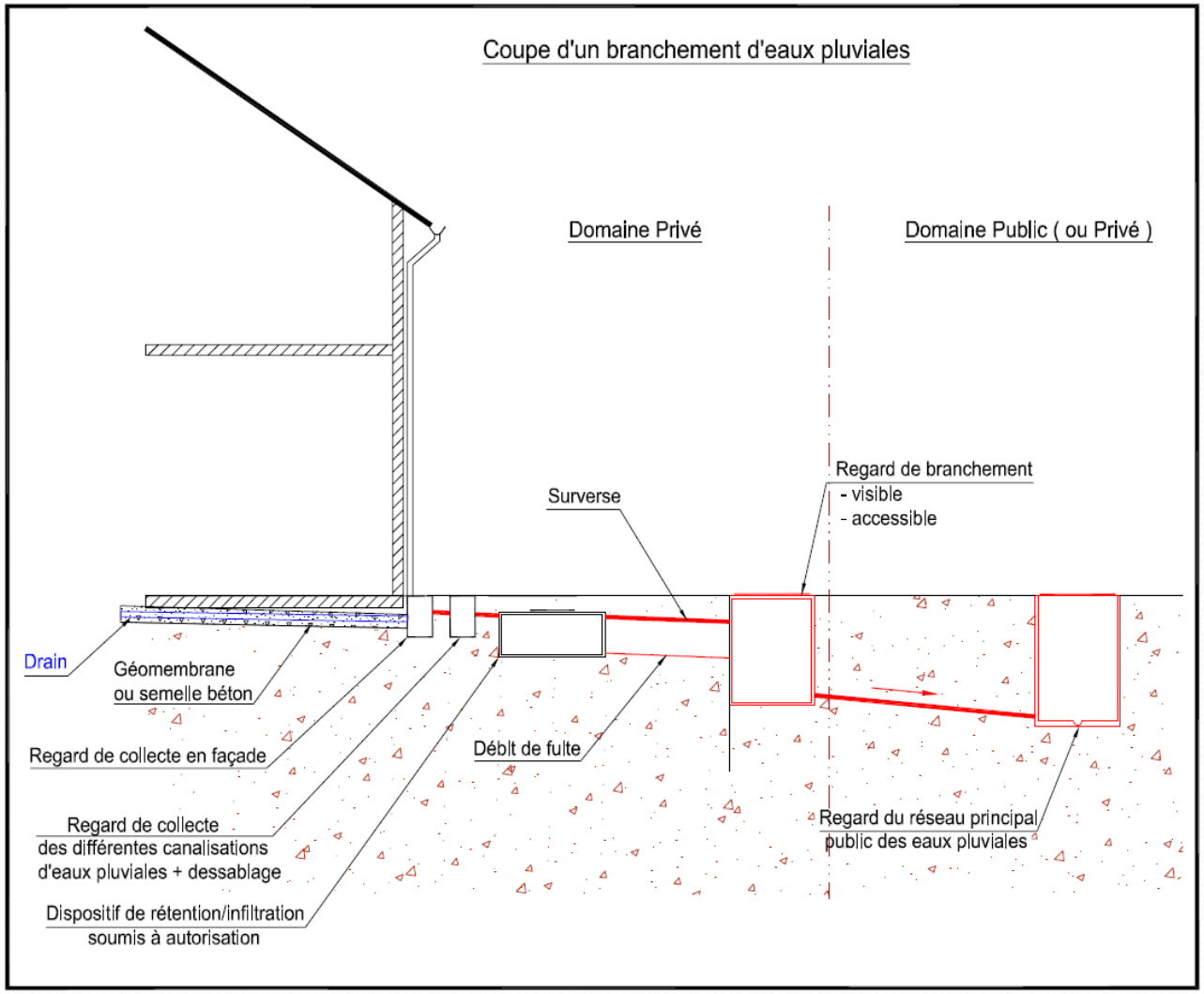

Définition et principes de réalisation d'un branchement

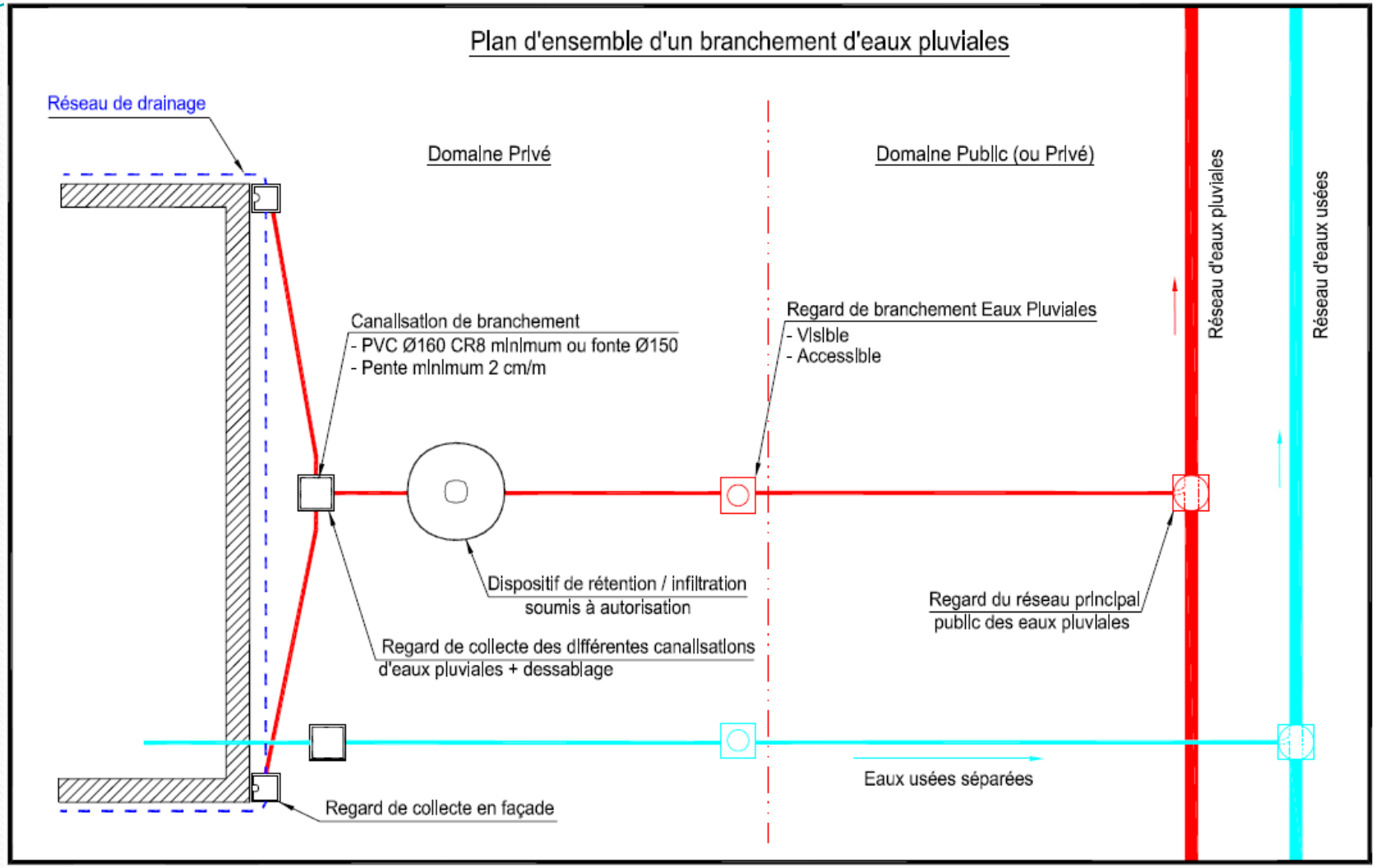

Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Travaux de branchement

- Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Travaux de branchement (Suite):

➥ Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.

➥ La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.

➥ Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :

- Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
- Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.

➥ Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.

➥ Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

6.8. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

❑Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m^2

✓Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm^3
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements, ...)

✓Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

6.8. Qualité des eaux pluviales

❑ **Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):**

✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-débourbeur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

6.9. Récupération des eaux pluviales

Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,…) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.

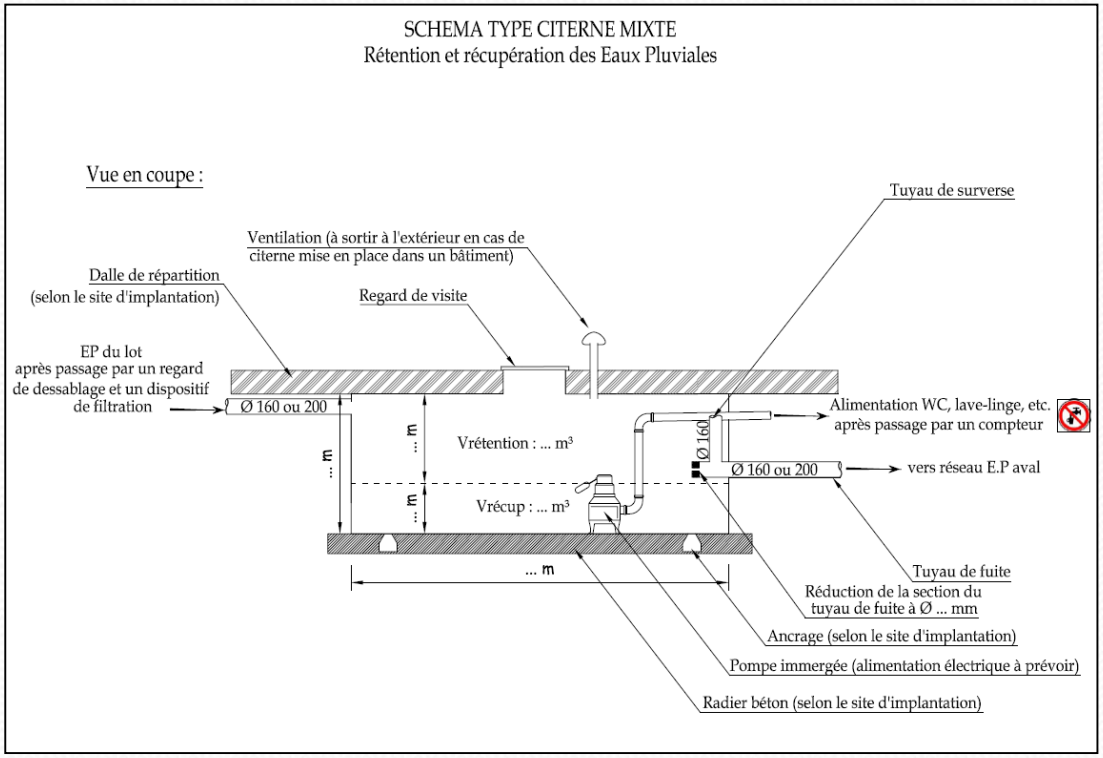

Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

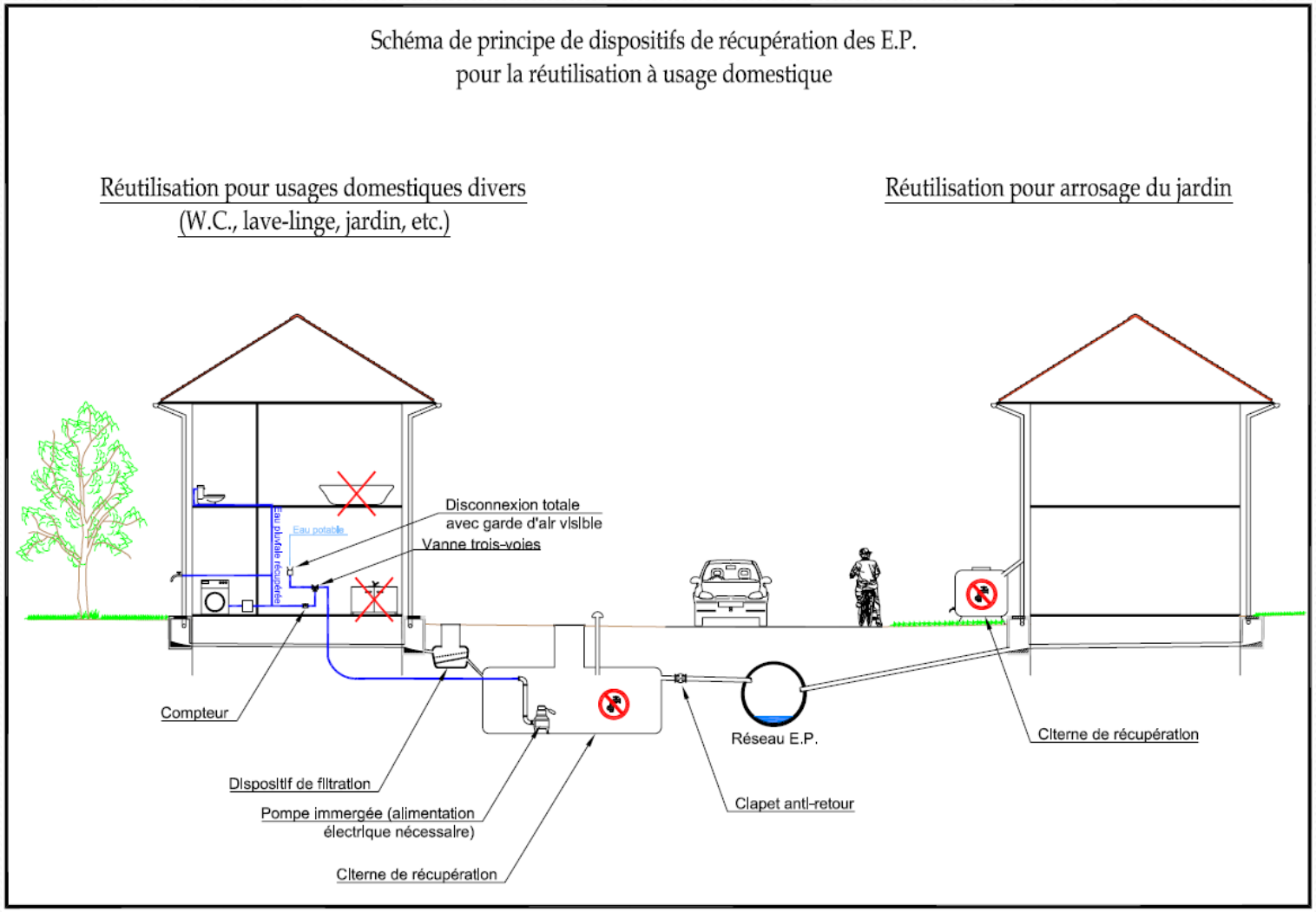

Orientations Techniques

- ✓ Les diapositives suivantes présentent succinctement des dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.

- ✓ Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
  - la règlementation EP adoptée sur le territoire communal,
  - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.

  - L'objectif est de définir des orientations techniques.

  - Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.

  - Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

- ***CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE***

Cette filière est adaptée aux terrains :

- *dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines…),*
- *soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),*
- *avec une urbanisation aval dense.*

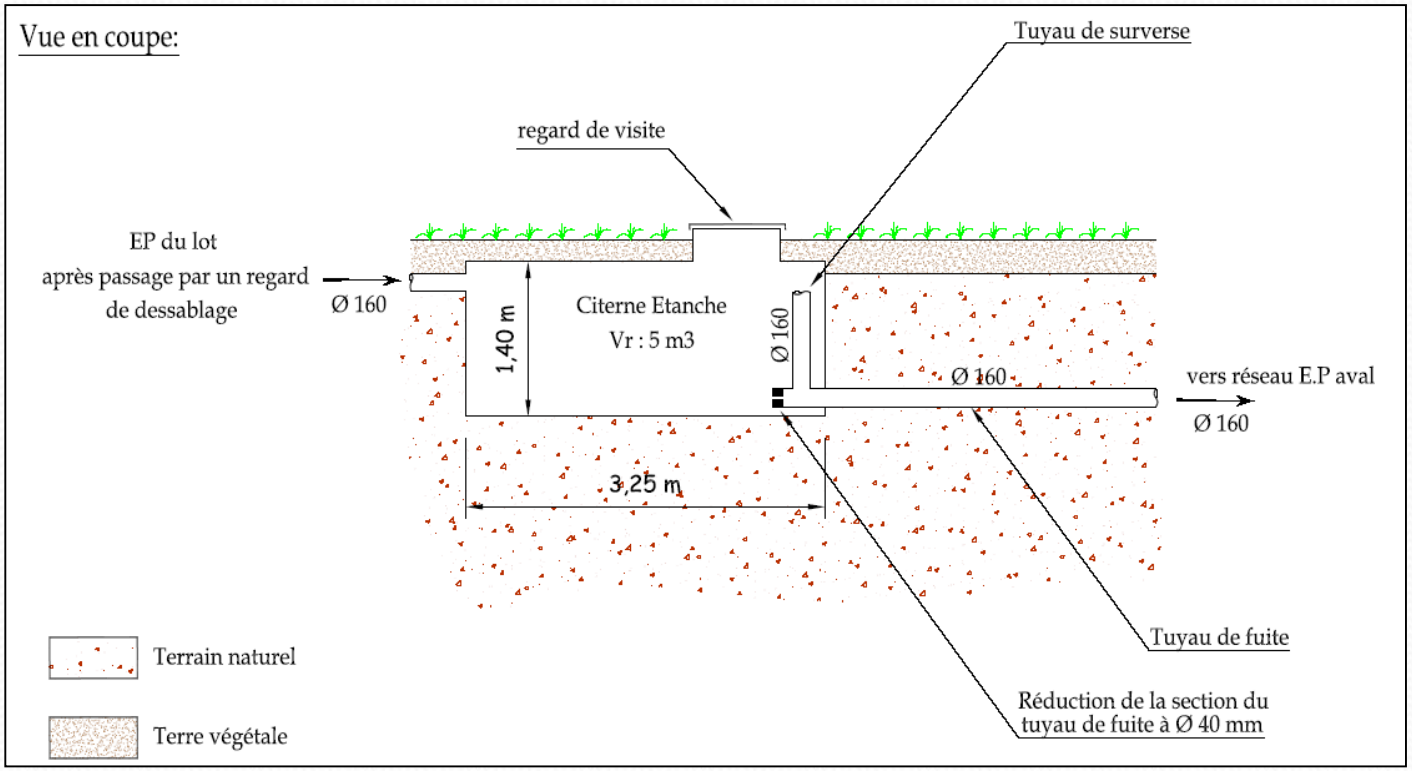

Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

- ***PUITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE***

Cette filière est adaptée aux terrains :

- *dont la perméabilité est globalement moyenne.*

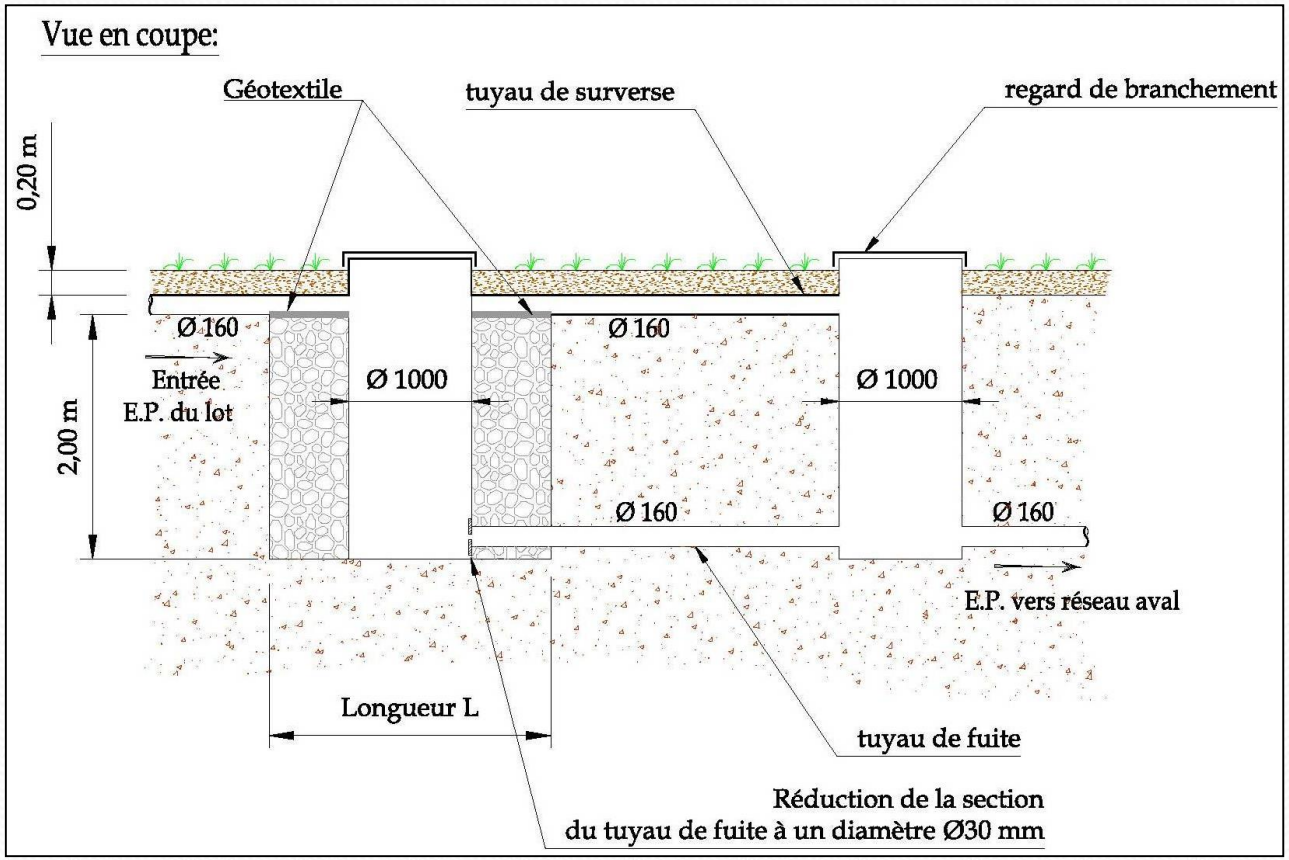

Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

⚠ *Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !*

- ***PUITS D'INFILTRATION <u>SANS</u> DEBIT DE FUITE***

<u>Cette filière est adaptée aux terrains :</u>

- *dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),*
- *ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN*
- *dont la pente est modérée,*
- *avec une urbanisation aval limitée*

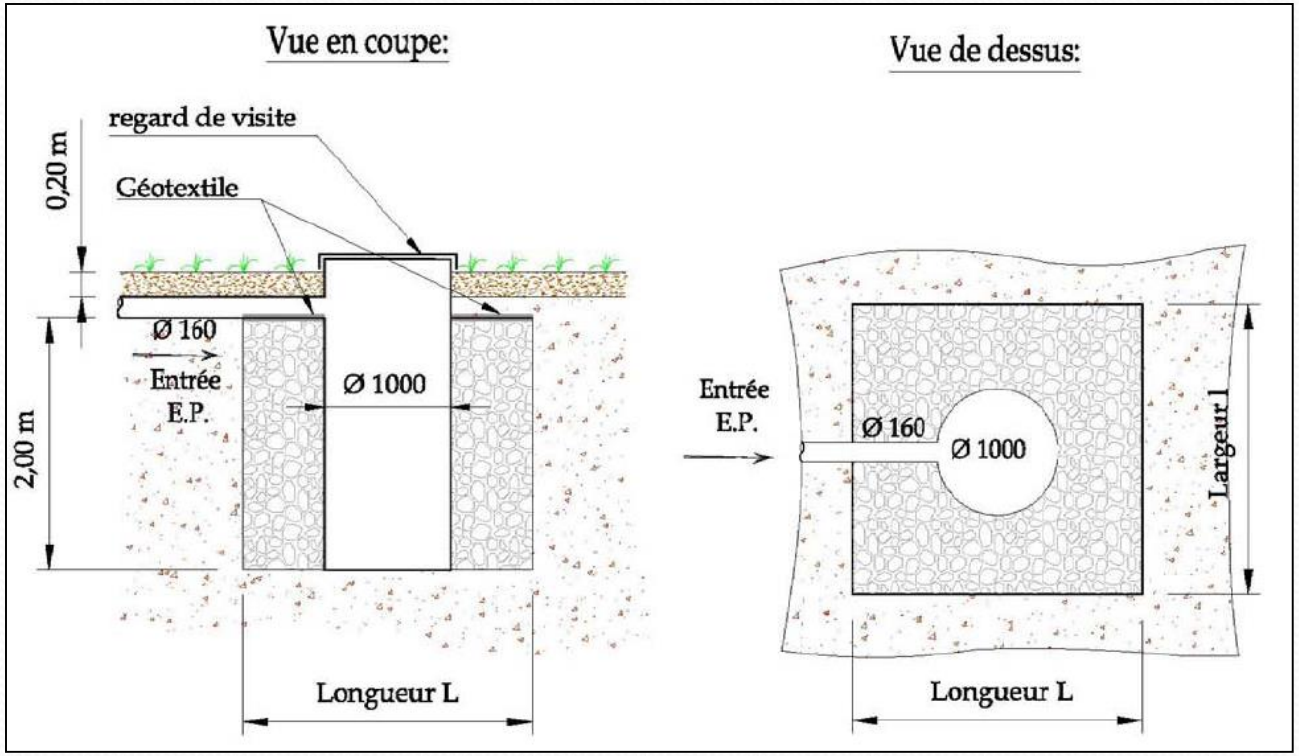

<u>Surface nécessaire :</u>
<u>de 5 à 15 m²</u>

- **OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:**

BASSIN DE RÉTENTION-INFILTRATION, NOUE , JARDIN DE PLUIE, ...

Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- *Avec ou Sans débit de fuite*
- *Avec ou Sans surverse*
- *Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.*

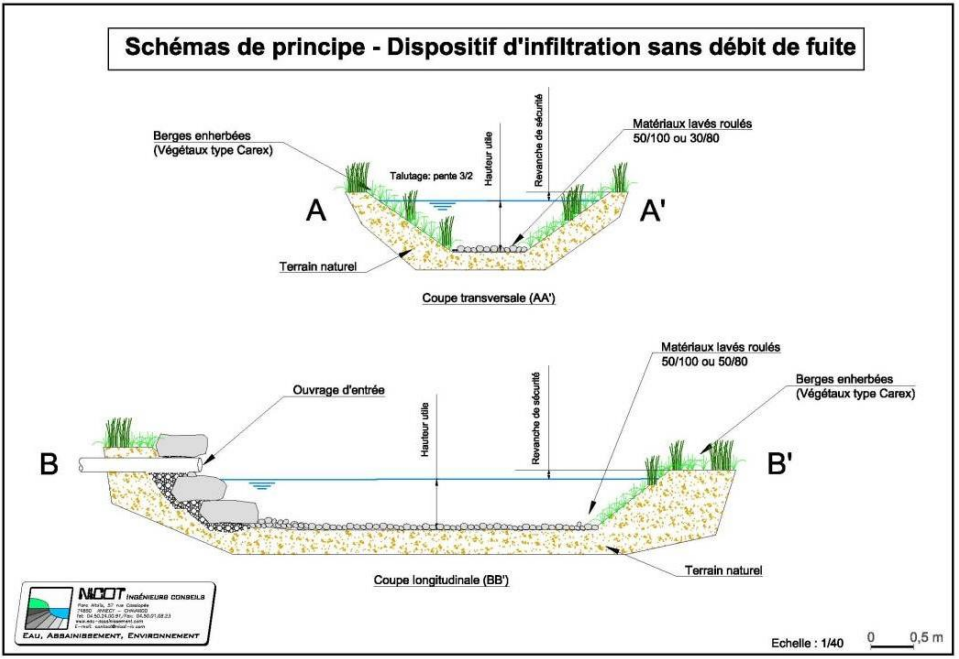

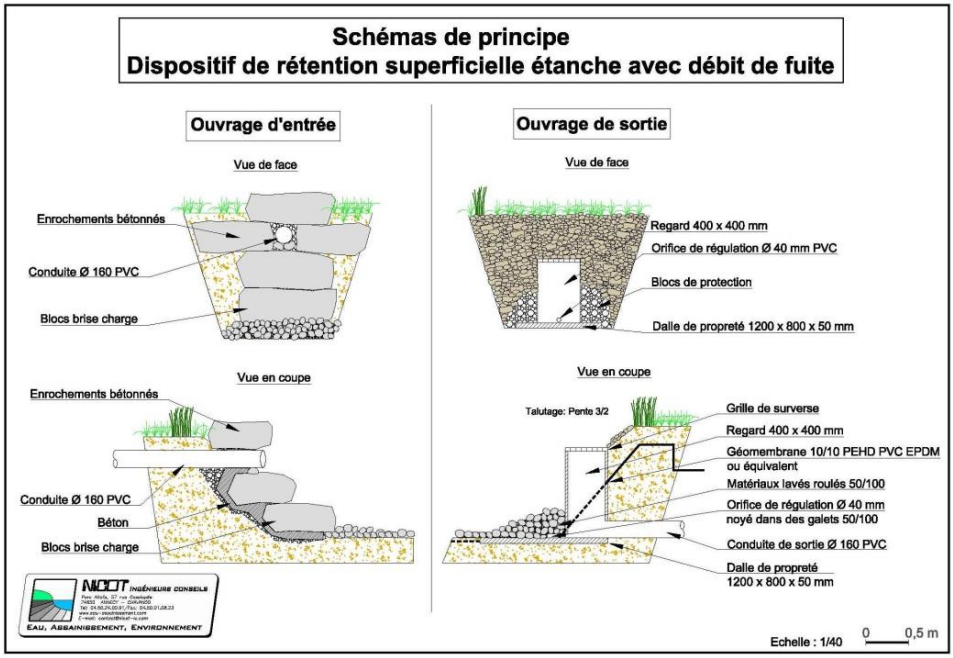

Surface nécessaire : de 10 à 40 m²

Enjeux:

- ⇨ **Définir et adopter une réglementation adaptée en matière de gestion des eaux pluviales**

- ⇨ **Élaborer le zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales et le soumettre à l'enquête publique concomitamment à la procédure PLU.**

VOLET EAU POTABLE

Compétences

- **Le service de l'eau de la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU)** a la compétence de la production, du transfert, la distribution, et le stockage de l'eau potable sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- **A ce titre, la CCFU assure :**
  - L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
  - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
  - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
  - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

- **Les études existantes à l'échelle de la CCFU en matière d'eau potable sont les suivantes :**
  - Existence d'un schéma directeur d'eau potable datant de 1997 et mis à jour en 2003 par le Cabinet Montmasson.
  - Le Schéma Directeur d'eau potable est finalisé. Il perme ainsi de définir la politique d'interconnexions nécessaires pour garantir une ressource en eau suffisante avec une population en constante augmentation.

Contexte Réglementaire

- La Communauté de Communes Fier et Usses est dotée d'un règlement du service public de distribution d'eau potable (consultable en mairie).
- De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

  Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

  (Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE).
- Le **Grenelle 2** prend les dispositions suivantes (sous réserve de parution des décrets d'application) :
  - Obligation pour les communes de produire un **Schéma AEP** avant fin 2013 incluant :
    - un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
    - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
  - Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
  - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
  - Objectif de rendement du réseau (R):

$$\mathbf{R \geq 85\ \%}$$

ou

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC\ (*)}{5}\right) + 65\right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu } (m^3/j)}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :
  - Les ressources en eau potable alimentant totalement la commune proviennent :
    - Du captage de Vaulx
    - Du captage Le Chêne

Une habitation est alimentée par une source privée (secteur de Lavanche)

NB: En cas de besoin, le captage des Echelles (Sillingy) et le forage de Nyre peuvent venir renforcer l'approvisionnement en eau de la commune de Nonglard.

Situation administrative des captages

CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Vaulx (ressource principale)	Vaulx	29/01/1983	28/01/2008
Le Chêne	Nonglard	29/07/1973 mis à jour le 29/01/1983	29/01/2008
Forage de Nyre (en secours)	Sillingy	22/06/2003	28/01/2008

Les périmètres de protection de captage sont établis et rendus officiels par la DUP concernant les captages de Vaulx et du Chêne ainsi que pour le forage de Nyre.

Les travaux de protection sont effectifs seulement pour le captage de Vaulx et pour le forage de Nyre.

Les travaux d'adduction du forage de Nyre jusqu'au réseau de Nonglard sont effectifs afin de sécuriser l'alimentation en eau de la commune.

(Notons que la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter).

Le réseau de distribution

- **Présentation:**
  - La commune de Nonglard est prioritairement approvisionnée par les captages de Vaulx et du Chêne. Les eaux captées sont recueillies par le réservoir de Monthoux. Le réservoir de Comète est alimenté par son réseau de distribution et par refoulement depuis la station de pompage de Sous la Ville, alimentée via le réservoir de Monthoux.

- **Caractéristiques des réseaux :**
  - Le réseau fonctionne principalement par gravité et s'étend sur 6 km environ (dont 400m de réseau de distribution en refoulement).
  - Le réseau communal de distribution est principalement constitué en fonte et en DN variant de 50 à 100.
  - De nombreux tronçons ont déjà été repris cependant il existe encore diverses « vieilles conduites » qu'il conviendrait de remplacer progressivement par du DN 100 ou supérieur.
  - Le rendement moyen du réseau s'élève à +/- 95 % environ (RPQS - année 2017) sur la commune de Nonglard.
  - Le rendement moyen du réseau s'élève à +/- 95 % environ (données SDAEP – Phase II 2016) sur la commune de Nonglard.
  - Le rendement moyen du réseau à l'échelle de la CCFU s'élève à +/- 70,4 % environ. Il est en progression.
  - Le réseau bénéficie d'une télégestion et de télésurveillance. Les réservoirs de Monthoux et de Comète sont télégérés. La station de pompage de Sous la Ville n'est pas télégérée.

Le réseau de distribution

- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.

- Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. Il est maillé assurant une sécurité sur la distribution de l'eau avec la commune de Sillingy. La commune de Nonglard est maillée avec la commune de Lovagny via le réseau du forage de chez Grillet (Chavanod).

- En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.

➲ D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.

➲ Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

Synoptique simplifié

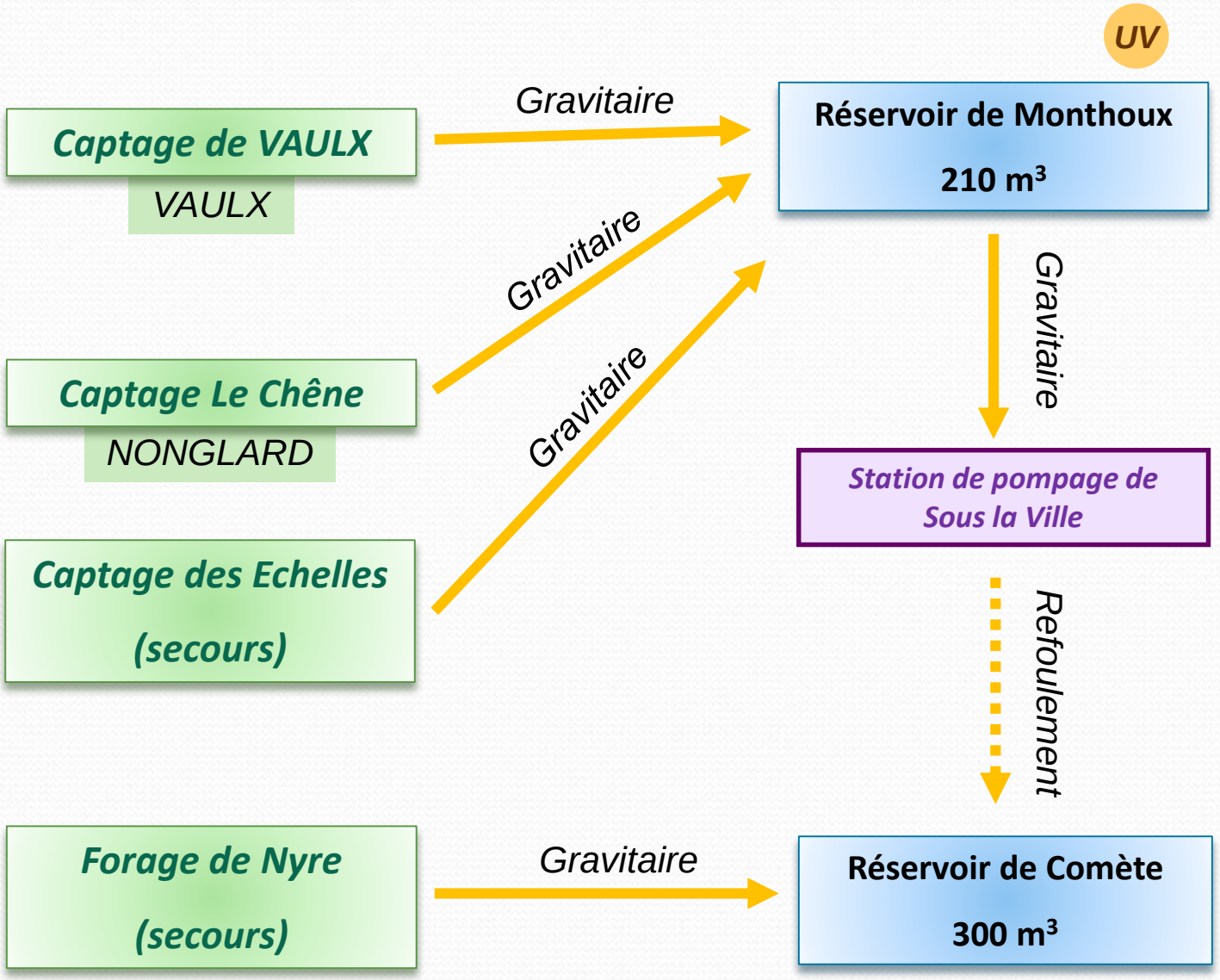

Dessert:

- Monthoux
- Vers l'Eglise
- Au Juliard

Dessert:

- Les Côtes
- Réseau de distribution de Monthoux

Population et Abonnés

- **Population et nombre d'abonnés actuels :**
  - La commune de Nonglard a une population de +/- 615 habitants (population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2018 – date de référence statistique 1er janvier 2015 - INSEE).
  - La commune de Nonglard compte 299 abonnés en 2017.

- **Population et nombre d'abonnés futurs :**
  - Les hypothèses de croissance considérées dans le SCOT du Bassin Annécien, prévoit un taux de croissance de 1,50%/an entre 2017 et 2030. L'évolution de la population globale à l'horizon **2027** sera donc :
    - (+/-) **714** habitants
    - (+/-) **347** abonnés
  - Et à l'horizon **2037** de:
    - (+/-) **828** habitants permanents
    - (+/-) **403** abonnés

Population et Abonnés

Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

environ 1,5 % de croissance (SCOT du bassin annécien)

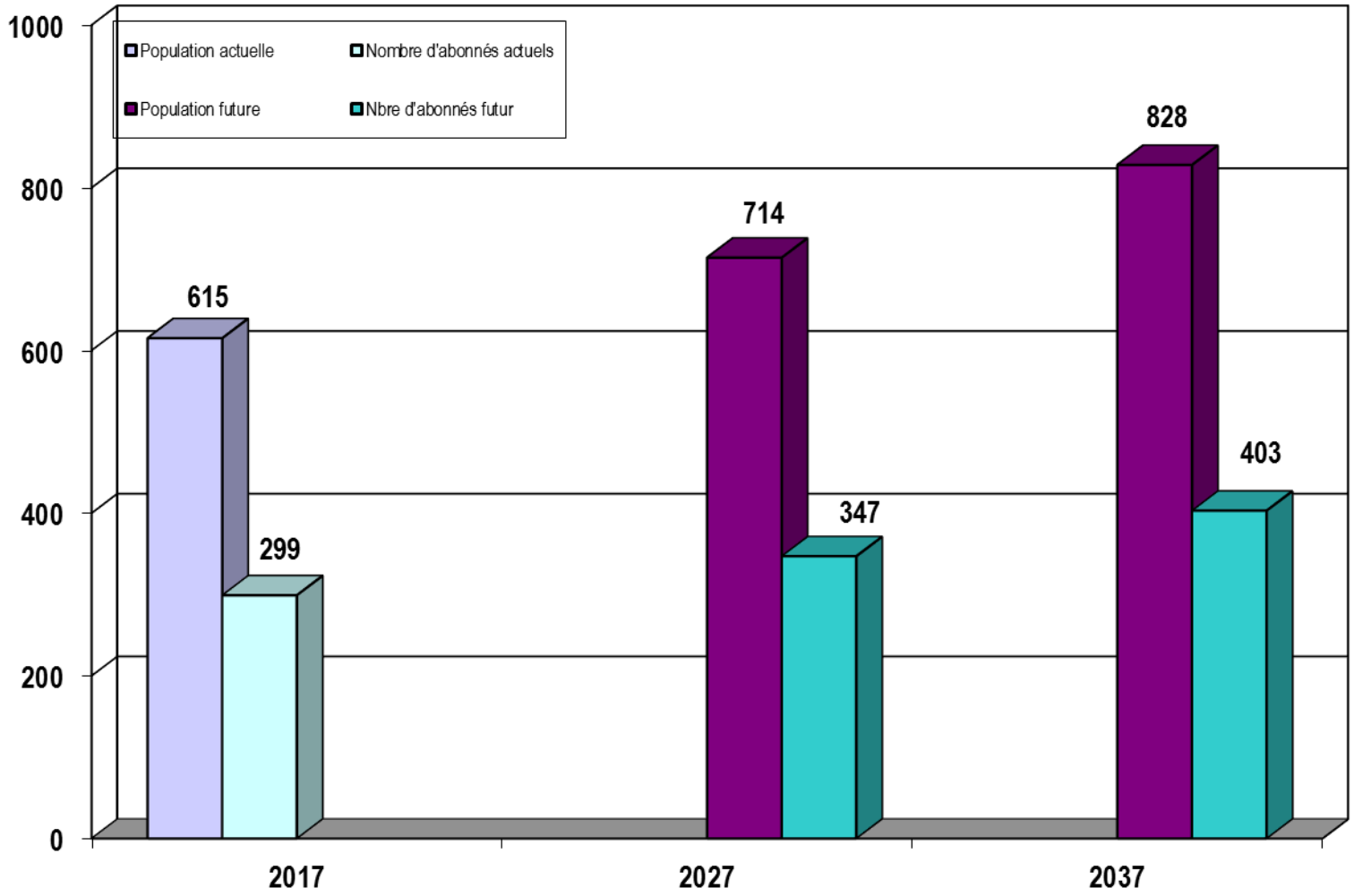

Bilan des consommations

- La consommation d'eau actuelle (2017) est de : 30 053 m^3/an pour 299 abonnés (615 habitants)

Soit:

- 82 m^3 / j en moyenne (correspond à +/- 134 L / j / habitant)
- 100 m^3 / an / abonné (49 m^3 / an / habitant).

Sur l'ensemble du territoire, la consommation par abonné est inférieure à la moyenne française (120 m^3 / an / abonné).

Bilan des besoins en situation actuelle et future

- Mise en distribution (données issues du SDAEP 2018)

	Besoins moyens	*Besoins de pointe*
Situation Actuelle	**(+/-) 86 m³ / jour**	**(+/-) 135 m³ / jour**
Situation Future (2028)	**(+/-) 111m³ / jour**	**(+/-) 167 m³ / jour**

- De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer *(souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, …).*

Bilan des ressources en eau

- La commune de Nonglard est alimentée par 2 ressources distinctes:

Le captage de VAULX:

L'eau captée alimente gravitairement le réservoir de Monthoux.

- Débit d'étiage retenu par le SDAEP 2016 de **86 m3/j.**
- LA CCFU est autorisé à dériver 220 m3/j.

Le captage du CHENE:

L'eau captée alimente gravitairement le réservoir de Monthoux.

- Débit d'étiage retenu par le SDAEP 2016 de **22 m3/j.**
- LA CCFU est autorisé à dériver 220 m3/j.

⇒ **La capacité de production propre de la commune s'élève à 108 m3/j en étiage.**

⇒ La commune de Nonglard est maillée avec la commune de Sillingy en dépannage. Actuellement, le réseau de distribution du réservoir de Bornachon alimenté par le captage des Echelles permet de sécuriser Nonglard en alimentant en eau le réservoir de Monthoux. Le débit d'étiage du captage des Echelles est de 108 m3/j.

⇒ Le forage de Nyre permet également de sécuriser en alimentant le réservoir de Comète (autorisation de prélèvement de 400 m3/j).

⇒ **La commune possède un secours de +/- 508 m3/j.**

Bilan production / besoins

Évolution de la Consommation d'eau moyenne et en pointe par rapport aux ressources disponibles à l'étiage avec les ressources de secours

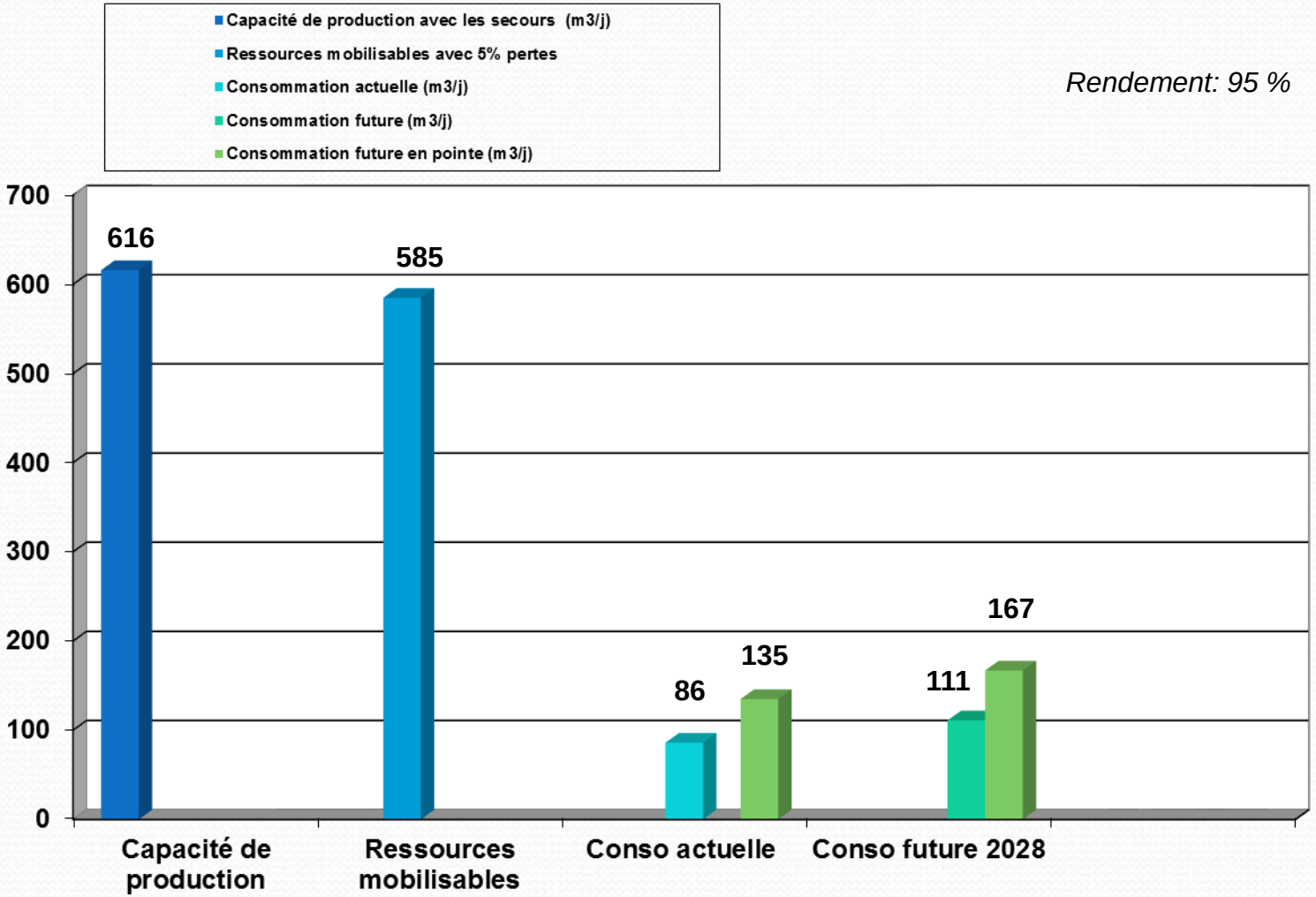

Rendement: 95 %

Bilan production / consommation

- Avec le rendement actuel et grâce à l'appoint d'eau depuis le réseau de Sillingy et le forage de Nyre, la commune possède un approvisionnement actuellement et pour les années à venir suffisant sur l'ensemble du réseau en fonctionnement moyen et en pointe.

Capacité de stockage

- La commune dispose de **2 réservoirs** en service pour son alimentation en eau potable:

RESERVOIR	COMMUNE	VOLUME TOTAL	VOLUME RESERVE INCENDIE	TEMPS DE RESERVE	TEMPS DE SEJOUR
MONTHOUX (CHENE)	Nonglard	210 m^3	40 m^3	2,4 jours	2 jours
COMETE	Nonglard	300 m^3	120 m^3	-	-
TOTAL		**600 m^3**	**190 m^3**		

- Soit un volume total actuel de 600 m^3 et 190 m^3 pour la Réserve Incendie.
- Le volume mobilisable pour les abonnés est estimé à 410 m^3.

Autonomie du réseau en jours

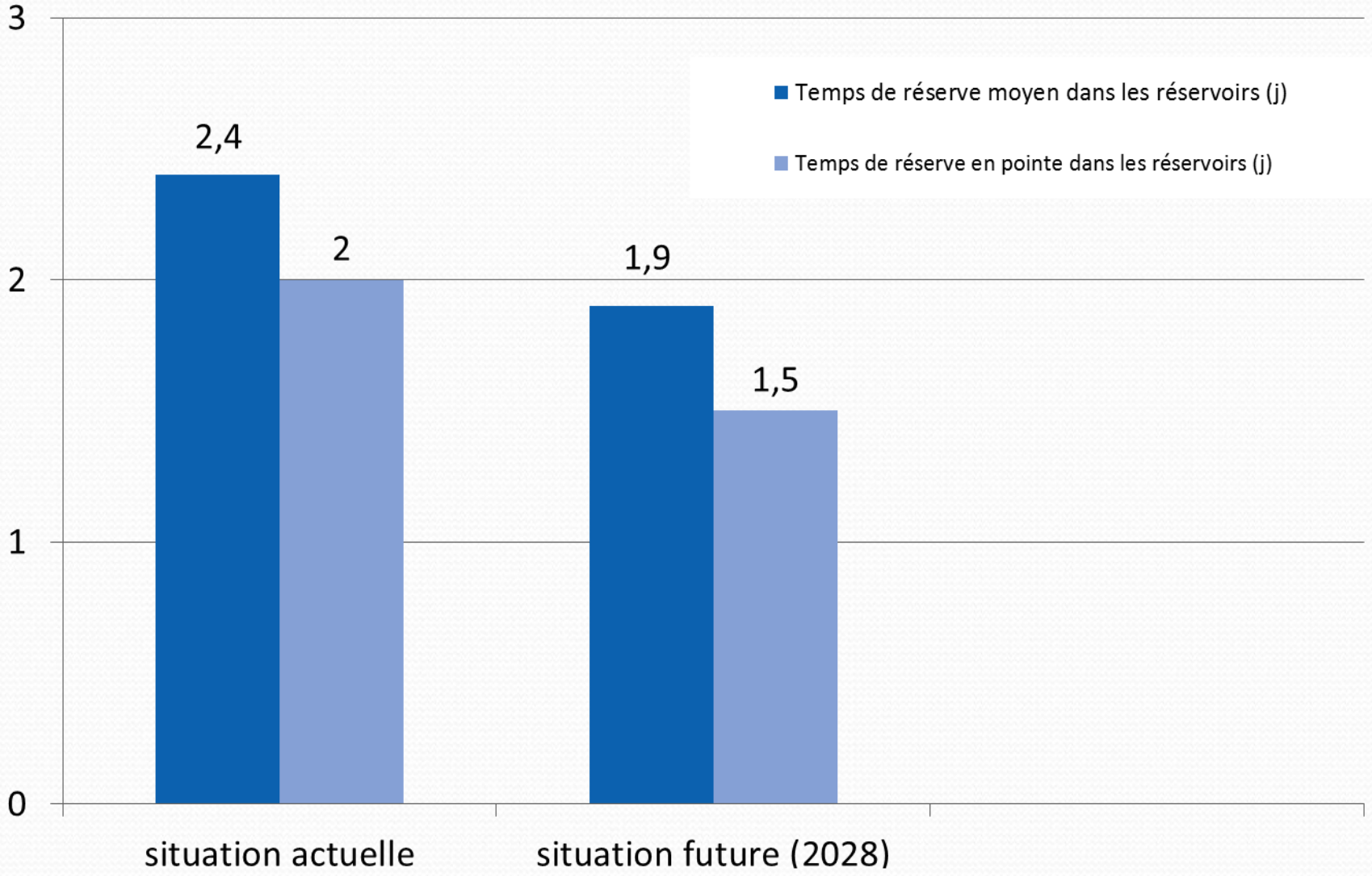

Capacité de stockage

- Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. De plus, on considère théoriquement qu'au delà d'un temps de séjour de 3 jours, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.

- Sur la base des données actuelles, l'autonomie du réseau (temps de réserve) est largement suffisante actuellement et dans les années à venir.

Traitement et qualité des eaux

- Traitement:
  - L'eau est traitée par Ultra-violets au niveau du réservoir de MONTHOUX. Un turbidimètre est installée sur la conduite d'adduction du captage de Vaulx au réservoir de Monthoux.

- Contrôles:
  - De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires.

- Qualité des Eaux:
  - Sur l'exercice 2017, l'eau distribuée sur le territoire de la CCFU a été de bonne qualité. 97,2 % des contrôles bactériologiques et 100 % des contrôles physico-chimiques effectués dans le cadre du contrôle sanitaire officiel de l'ARS se sont révélées conformes aux exigences de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 et conformément aux articles R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique.

Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon National

- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,**
- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :**
  - Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.

Echelon Départemental

- **L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):**
  - Il fixe les règles adaptées aux risques du département.

Echelon Communal ou Intercommunal

- **L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :**
  - Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
  - Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
  - Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtimentaire),
  - Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
  - Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.
- **Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :**
  - Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
  - Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
  - Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration de la DECI en fonction du risque actuel et futur.

Sécurité Incendie

➢ **Les règles d'implantation de la DECI :**

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts … ;
  - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
  - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

  Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l'annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques… Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

BÂTIMENTS D'HABITATIONS

RISQUES A DEFENDRE				BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	
				Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m3 minimum	1	50 m
Risque courant faible	Habitations individuelles	Isolées (distance ≥ 8 m de tout bâtiment) type habitat dispersé	Surface ≤ 250 m²	30 m³/h	1 heure	30 m³	1	400 m
			Surface > 250 m²		2 heures	60 m³		
Risque courant ordinaire		Non isolées (distance< 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement		60 m³/h	2 heures	120 m³	1	150 m(2)
		En bande						
	Habitations collectives	Hauteur R+3 maxi		60 m³/h	2 heures	120 m³	1	
		Hauteur R+7 max (3ème famille A)		120m³/h	2 heures	240 m³	2	
Risque courant important		3ème famille B (R+7 max) 4ème famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)		120m³/h	2 heures	240 m³	2	1er à moins de 150 m(2) 2ème à 200m maxi

Sécurité Incendie

- Diagnostic:
  - **Sur le territoire urbanisé de Nonglard :**
    - Le secteur de Nonglard – Monthoux ne dispose pas d'une réserve incendie réglementaire. Seul le secteur Nonglard-Comète dispose d'une réserve d'eau disponible égale à 120 m3
    - **+/- 27** hydrants couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. 22% des PI présentaient des non-conformités selon l'ancienne réglementation (contrôles de 2012). La conformité pourra être précisée une fois que la commune aura pris son arrêté de DECI.

- ***Remarques :***
  - *L'implantation de bouches d'incendie est déconseillée en Haute-Savoie. Les intempéries hivernales (neige) gênent, voire empêchent le repérage et l'accès à ces équipements.*
  - *A titre exceptionnel des bouches de 100 mm pourront être installées sous réserve que la demande d'implantation soit expressément autorisée par le SDIS 74.*
  - *Quelles que soient les modalités de calcul, le débit requis ne devra pas excéder 480 m³/h, soit une réserve de 960 m³, qui correspond à la capacité de réponse opérationnelle maximale du SDIS 74.*
  - *Concernant l'entretien des PEI : Le SDIS 74 et les différents services DECI s'entendent afin d'organiser l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Ils sont réalisés par moitié tous les 2 ans alternant reconnaissances opérationnelle (vérification de la présence d'eau) réalisées par le SDIS. et contrôles techniques (mesures débits/pression) réalisés par la collectivité. De cette façon chaque PEI est visité tous les ans.*

VOLET DECHETS

Compétences

- La Communauté de Communes Fier et Usses:
  - La **CCFU** est compétente en matière de:
    - **Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,**
    - **Collecte du Tri Sélectif,**
    - **Traitement des ordures ménagères**
  - Le territoire de la **CCFU** regroupe **7 communes**:

- La Balme de Sillingy, Mésigny, Sallenôves, Choisy, Nonglard, Sillingy et Lovagny.

  - La CCFU délègue sa compétence traitement des ordures ménagères au SILA sur le site de Chavanod**.**

- Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
  - Le **SILA** est compétent en matière de:
    - **Traitement des Ordures Ménagères résiduelles,**
    - **Traitement du refus de tri issu du tri des emballages, journaux et magazines,**
    - **Traitement des incinérables issus des déchetteries.**

SILA
l'oxygène à la source

Collecte des Ordures Ménagères

- La CCFU délègue le ramassage à une société privée (SUEZ RV CENTRE EST), qui effectue le ramassage par **camion-benne.**

- La collecte s'effectue en **porte à porte** une fois par semaine le **mercredi** (secteur Est de la commune).
- Des **Points d'Apport Volontaire** (colonne aérienne) ont été mis en place en 2018 au niveau du secteur Ouest de la commune.

- Fin 2018, la collecte en porte à porte sera supprimée. Une étude à permis de déterminer les futurs points de collecte en apport volontaire. Une douzaine de points en conteneurs semi-enterrés et aériens seront créés.

NB: Des points de collecte en apport volontaire seront prévus lors de la construction de lotissements.

Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de la CCFU s'élève à:
  - **3 560 tonnes en 2017 (pour 15 251 habitants)**
  - Soit une moyenne de **233 kg / habitant / an.**

Le ratio moyen national s'élève à 270 kg / hab / an (ADEME, 2013).

Le ratio moyen départemental s'élève à 301 kg / hab / an (ADEME, 2013).

Le ratio moyen régional s'élève à 239 kg / hab / an (SINDRA, 2011).

Traitement des Ordures Ménagères

- Une fois collectés, les déchets ménagers résiduels sont acheminés par le Grand Annecy à **l'usine d'incinération « Sinergie »** située à **Chavanod** et gérée par le **SILA** (Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy).
- Sinergie est une usine de **valorisation énergétique**. Mise en service en **1986** et depuis régulièrement soumise à des travaux de modernisation, elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées: leur élimination par **autocombustion** permet la **production d'électricité** et alimente le réseau urbain de chauffage (~ 2 500 logements) et d'eau chaude sanitaire.
- Dotée de 3 lignes d'incinération, l'usine a une capacité de traitement de 140 000 t/an (110 000 t pour les OM et 30 000 t pour les boues de STEP). Des travaux sont en cours en vue de diminuer la capacité tout en améliorant les performances énergétiques.
- Devenir des résidus d'incinération:
  - La part valorisable des MIOM (Mâchefers de l'Incinération des Ordures Ménagères) est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation. Le reste est stocké en CET de classe 2.
  - Les REFIOM (Résidus de l'Epuration des Fumées) sont stabilisés puis stockés en CET de classe 1.

- *Le SILA a engagé une démarche de **certification environnementale ISO 14001** de l'usine Sinergie, l'objectif étant d'améliorer de façon continue la performance environnementale du site en fixant des buts à atteindre.*

Tri sélectif

- La gestion du tri sélectif est assurée par la CCFU . Le ramassage est délégué à deux sociétés spécialisées qui effectue le ramassage par camion bennes.

- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est:
  - **L'apport volontaire: 3 emplacements** réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur la commune et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers dont **2 PAV complets.**
  - Les points d'apport volontaire se composent de conteneurs permettant de collecter sélectivement en 3 flux:
    - Le verre ,
    - Les emballages légers (bouteilles en plastique, emballages en aluminium,...)
    - Les papiers, journaux, magazines

- Ces emplacements sont situés:
  - Salle des Fêtes (PAV complet)
  - Sous la Ville (PAV complet)
  - Monthoux (Verre)
  - Chez Juliard (PAV complet) prévu en 2018

> NB: La CCFU préconise 1 PAV complet pour 300 habitants permanents.

> En considérant les 3 PAV complets sur Nonglard, la couverture en PAV apparaît suffisante.

> Si d'autres points de collecte sont prévus, ils devront faire l'objet d'emplacements réservés dans le cadre du PLU.

Tri sélectif

- Les points d'apport volontaire (PAV) sont équipés de **conteneurs aériens et enterrés selon les sites.**
- Cette gestion est assurée par la CCFU qui assure la mise à disposition des conteneurs.
- Le traitement vers les différentes filières de valorisation est assurée par les différentes sociétés prestataires (Trigénium pour le verre et les emballages ménagers et Excoffier pour les journaux – magazines – papier.).
- La CCFU se charge de l'aménagement des points de tri.
- Tous les nouveaux et futurs lotissements seront équipés de PAV.
- **Tonnage 2017 – Tri sélectif:**
  - **868 tonnes** / an sur l'ensemble de la CCFU,
  - Ce qui correspond à un total de **+/- 57 kg / habitant / an** répartis de la manière suivante:
    (*ratio moyen départemental: 69 kg/hab/an*)
    - Emballages légers, bouteilles plastiques, emballages en aluminium, …: 125 tonnes,
    - Verre : 507 tonnes
    - Papier, carton, journaux : 209 tonnes.
- Ces déchets sont collectés et traités puis sont ensuite envoyés vers des centres de tri et de conditionnement pour y être recyclés.

TRIMAN, nouvelle signalétique des produits recyclables

Déchetterie

- La CCFU a signé avec Grand Annecy (Communauté d'Agglomération) une convention d'utilisation de la déchetterie d'Epagny Metz-Tessy (Les Marais Noirs) où les habitants du territoire peuvent se rendre pour l'évacuation de leurs déchets. Il est en projet de créer une déchetterie sur la commune de La Balme de Sillingy.

Horaires des déchetteries:

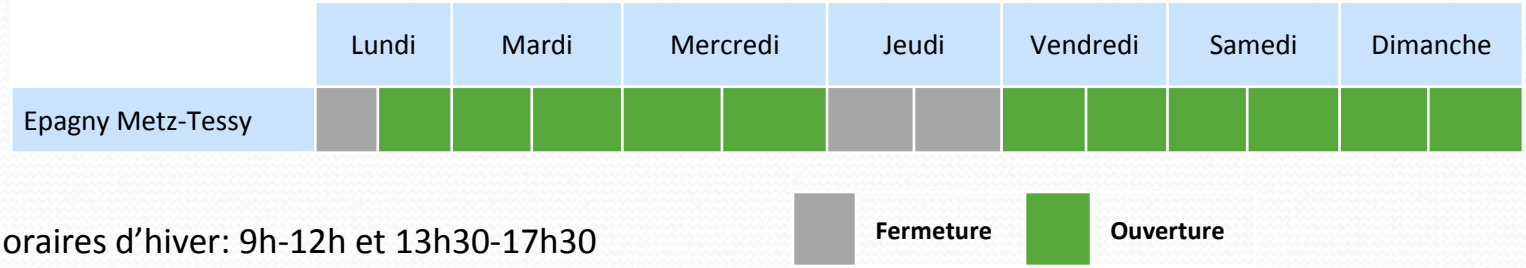

Horaires d'hiver: 9h-12h et 13h30-17h30

Horaires d'été : 9h-12h et 13h30-18h30

Fermé les jours fériés

Déchetterie

- La gestion de la déchetterie est déléguée à des entreprises privées qui assurent des missions de:
  - Gardiennage
  - Enlèvement et traitement des déchets banals
  - Enlèvement et traitement des déchets ménagers spéciaux
- Le règlement intérieur de la déchetterie définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
  - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants incinérables ou non, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les DEEE (Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques)…
  - Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les pneumatiques, les piles électriques (provenant des ménages).
  - Des bennes spécifiques pour le **mobilier** sont en place depuis le 1er octobre 2013 sur le site d'Epagny, dans le cadre de la mise en place de la filière REP mobilier*.
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage, selon les marchés de prestation passés par le Grand Annecy pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets:
  - Déchets verts traités sur des plates-formes de compostage,
  - Ferraille utilisée en aciérie,
  - Etc…
- L'accès à la déchetterie est réservé aux particuliers résidants sur le territoire du Grand Annecy et de la CCFU. Les artisans et commerçants ne sont pas admis en déchetterie.
- L'accès est limité aux véhicules d'une capacité inférieure à 3,5 tonnes et les dépôts sont limités selon la nature des déchets selon le règlement des déchetteries.
- L'accès est **gratuit** pour les **particuliers** du Grand Annecy et de la **CCFU**.

** l'éco-organisme Eco-mobilier est chargé de l'enlèvement et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement.*

Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux…).

- Une collecte spécifique des encombrants est proposée aux habitants du territoire de la CCFU une fois par an à l'automne. Ces déchets doivent être déposés à côté des bacs roulants des OM. Les habitants sont avertis du jour de collecte par un flyer remis dans leur boite aux lettres.

- Les autres jours de l'année, ces déchets doivent être déposés en déchetterie.

Compostage domestique

- La CCFU met à disposition des ménages des **composteurs individuels** à un tarif préférentiel de 20 €. Chaque foyer a la possibilité d'acquérir un composteur en plastique (400L). Chaque composteur est fourni avec un seau et un guide explicatif.

- Sur le territoire de la CCFU, 37 composteurs ont été distribués en 2017.

Le Textile

- Sur les +/-10 kilos de textiles par habitant et par an mis sur le marché en France, moins de 2,5 kilos font l'objet d'une collecte séparée pour être valorisés (source: données 2013 de l'observatoire de la filière TLC). Il reste donc beaucoup de marge de progression pour améliorer ces performances.

OBJECTIF : la collecte et la valorisation des vêtements, du linge de maison, de la maroquinerie (chaussures, sacs,...) et des jouets en textile (peluches, tapis d'éveil,...).

- La déchetterie d'Epagny dispose d'un conteneur textiles.

- Afin de renforcer ce type de collecte, la CCFU a équipé les communes de bornes au niveau des points de tri sélectif existants, en partenariat avec l'association « La Fibre Savoyarde » basée à Saint-Félix (74). Les textiles usés partent au recyclage et ceux en bon état sont distribués aux CCAS, à la Croix-Rouge ou revendus en friperies - recycleries de secteur.

- Sur la commune de Nonglard, un conteneur est installé sur le secteur de la Salle des Fêtes. Une borne sera installée également secteur « Sous la Ville » fin 2018.

- En 2017, 4 981 kg de textile ont été collectés sur la commune de Nonglard.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels …) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car ils peuvent être porteurs d'agents pathogènes et présentent ainsi des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
  - Par arrêté ministériel du 12/12/2012, l'éco-organisme « DASTRI » s'est vu délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en auto-traitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). .Ainsi, l' éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Il n'existe pas de site de collecte des DASRI sur la commune de Nonglard. Le point le plus proche se situe au niveau de la pharmacie de Poisy (pharmacie Bachellard Lombard).

Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

- Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Déchets des professionnels

- Les déchets des professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OM sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères et sont soumis à la TEOM.

- Les déchets des professionnels doivent être évacués auprès des déchetteries privées situées sur le Bassin annécien.

Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- **Le plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13/07/2015.**
- À l'heure actuelle, il n'existe aucun site public sur la commune de Nonglard.
- NB: Depuis le 01/01/2015, les ISDI sont soumises à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement (au lieu du régime d'autorisation).

Journée de l'environnement

- La commune de Nonglard, chaque année, faisait appel aux volontaires pour procéder au nettoyage du territoire communal. Il s'agit de récupérer les déchets abandonnés le long des routes, des chemins et au bord des cours d'eau. Cette journée n'aura pas lieu en 2017.

- Cette journée qui s'inscrit dans une démarche éco-citoyenne permet de sensibiliser les habitants au respect des espaces naturels et du cadre de vie communal.

Enjeux

- **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux:**

Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.

Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:

1- Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)

2- Promouvoir le réemploi en développant les recycleries

3- Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels

4- Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)

5- Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »

6- Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché

7- Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

- **Loi NOTRe**
- Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :
  - Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:
    - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
    - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
    - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

  ↳les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional

  - Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:
    - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**
- Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:
  - Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:
    - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
    - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
    - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
    - Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
  - Quelques mesures concrètes:
    - Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017
    - Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
    - Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
    - Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
    - Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
    - Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1re janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
    - Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
    - Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
    - Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l' « obsolescence programmée » devient un délit